

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES LANDES**

---

**RECUEIL**

---

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS**

---

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

---

**SEPTEMBRE 2004**

**N° 09**

**date de publication : 15 octobre 2004**

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>ARRETE INTERPREFECTORAL</b> .....	<b>1</b>
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN.....	1
ARRETE DELIMITANT LE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR » .....	1
<b>SOUS-PREFECTURE DE DAX</b> .....	<b>4</b>
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE BELUS – ST-ETIENNE-D'ORTHE .....	4
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>4</b>
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SANDRINE POTTIER, ATTACHE DE PREFECTURE - CHEF DE BUREAU DU CABINET .....	4
<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>5</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 04-122 DU 29 JUIN 2004 AGREANT MONSIEUR ALEXIS VICTOR EN QUALITE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE TITULAIRE .....	5
ARRETE PREFECTORAL N° 04-185 DU 25 AOUT 2004 AGREANT MONSIEUR CHRISTOPHE CARPY EN QUALITE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE STAGIAIRE.....	5
ARRETE PREFECTORAL N° 04-190 DU 8 SEPTEMBRE 2004 NOMMANT MONSIEUR FRANCK MARCADE MAIRE HONORAIRE .....	6
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 04-188 DU 8 SEPTEMBRE 2004 DECERNANT LA MEDAILLE – ECHELON BRONZE – POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR CHEIKHOU DIONE.....	6
ARRETE PREFECTORAL N° 04-199 DU 14 SEPTEMBRE 2004 AGREANT MONSIEUR STEPHANE TOURBIER EN QUALITE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE STAGIAIRE.....	7
ARRETE PREFECTORAL N° 04-201 DU 16 SEPTEMBRE 2004 AGREANT MONSIEUR SYLVAIN CASTES EN QUALITE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE STAGIAIRE.....	7
FICHER DES MUNICIPALITES .....	7
CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA GENDARMERIE NATIONALE.....	8
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE.....	9
ARRETE PORTANT CREATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTEMES DE TRANSPORT .....	11
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE .....	12
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE .....	12
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION</b> .....	<b>13</b>
PR/DAGR/2004/ N° 639.....	13
PR/DAGR/2004/ N° 654.....	13
PR/DAGR/2004/N°671 .....	14
PR/DAGR/2004/N°58.....	14
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES</b> .....	<b>15</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU LAC DE LA GIOULE.....	15
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE CANTON D'AMOU.....	15
PR/D.A.D./04.51 .....	16
PR/D.A.D./04.53 .....	16
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU SECTEUR DE DAX .....	17
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU SECTEUR DE PEYREHORADE.....	19
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE POYANNE .....	20
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR WILLIAM MAROIS, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX.....	21
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT</b> .....	<b>21</b>
ARRETE PORTANT COMPOSITION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LA RESTRUCTURATION ET LA MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	21
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> .....	<b>22</b>
ARRETE .....	22
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE TURSAN.....	22
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS DELIMITES DE QUALITE	

SUPERIEURE TURSAN.....	23
ARRETE PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTERIEN.....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAND'AVI.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DOU CASSOU.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VIOLETTA BIDORET.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALEXIS LAFONT.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE LUDIVINE CORNIER.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANCETTE SENSENACQ.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN HOURQUET.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ANDRE SAUBIGNAC.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE DEGOS.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ROGER DAGUINOS.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL COMMARIEU.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOSIANE LABAT.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL LALANNE.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COUTRINOU.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DU HOURIE.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA HOURES.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ASPERGE DU PLAT.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL JOUANET.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PEUPLE.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CASTAILLON.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PETIT POUSSE.....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL RAUBET.....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BARUQUERE.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MONCLA.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE L'EGLISE.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LAGASTET.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BEGNAT.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME NADINE BELLOCQ.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DABADIE.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LORREYTE.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL BARRAS.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME NATHALIE SALIS ANNULANT ET REMPLAÇANT LE DECISION DU 2 JUILLET 2004.....	38
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-MICHEL CASTAIGNOS .....	39
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR REGIS DARRIUS.....	39
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA DE LA LUCATE.....	40
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS.....	40
COMITE RESTREINT CHARGE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS.....	41
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE.....	41
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>42</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/349 EN DATE DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DARQUE DE DAX.....	42
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/349 EN DATE DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DARQUE DE DAX.....	43
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-374 EN DATE DU 4 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE-SUR-L'ADOUR.....	44
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-375 EN DATE DU 4 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER.....	44
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-376 EN DATE DU 9 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE-SUR-L'ADOUR.....	45
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/386 EN DATE DU 9 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAPA L'ALAUDE DE SEIGNOSSE.....	46
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/387 EN DATE DU 12 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DE SANTE SERVICE DAX.....	47
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/388 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	47

ARRETE N° 40.04.026 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER	48
ARRETE N° 40.04.028 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	49
ARRETE N° 40.04.029 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	50
ARRETE N° 40.04.30 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	50
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/389 EN DATE DU 20 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE TARNOS	51
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/390 EN DATE DU 20 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE	52
ARRETE N° 2004 – 367	53
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE –FILIERE INFIRMIERE- AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC 33	55
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC 33	55
AVIS DE RECRUTEMENT DE 6 AGENTS ADMINISTRATIFS AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	56
DECISION RECRUTEMENT POUR TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE SANS CONCOURS A LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX-SUR-ADOUR	56
DECISION RECRUTEMENT POUR DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE SANS CONCOURS A LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON	56
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE TECHNICIEN DE LABORATOIRE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	57
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	57
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b>	<b>58</b>
ARRETE PREFECTORAL DU 24/08/04 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES SECTIONS DELAISSEES DE LA RN 124 ET DES VOIES DE DESENCLAVEMENT CREEES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE TETHIEU	58
ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 2004 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES SECTIONS DE DELAISSEES DE L'ANCIENNE RN 124 ET DES VOIES DE DESENCLAVEMENT CREEES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNE	58
ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 2004 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES VOIES DE DESENCLAVEMENT CREEES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT	59
ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 2004 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES VOIES DE DESENCLAVEMENT CREEES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON	60
ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) COMMUNES DE SAINT JEAN-DE-LIER ET GOUSSE	61
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</b>	<b>61</b>
S.V. N°05/04	61
SV-04 / 41	61
SV 04/42	62
SV-43/04	63
SV-44/04	64
SV-45/04	64
SV-46/04	65
SV-47/04	66
SV-48/04	66
SV-49/04	67
SV-50/04	68
SV 52 / 04	68
SV-54 / 04	69
SV-04/55	69

SV-04/56 .....	70
SV-04/57 .....	70
SV 04/60.....	71
SV-04/61 .....	71
SV-04/62 .....	72
SV 63 / 04.....	73
SV-04/65 .....	73
SV-04/66 .....	74
SV-04/67 .....	74
S.V. N°69/04 .....	74
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES .....</b>	<b>75</b>
ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2004 - ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF.....	75
ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2004 - ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF.....	75
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES .....</b>	<b>76</b>
ARRETE DU 31.08.2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE DEBARQUEMENT DES PRODUITS DE LA PECHE (CORECODE) DE LA REGION AQUITAINE.....	76
ARRÊTÉ DU 07.09.2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 MAI 2002 REGLEMENTANT LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU COTIERS DES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES.....	77
<b>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS .....</b>	<b>78</b>
DECISION RELATIVE A LA COMPETENCE TERRITORIALE D'UN INSPECTEUR DU TRAVAIL DES TRANSPORTS .....	78
DECISION DU 01.09.2004.....	78

**ARRETE INTERPREFECTORAL****SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN****ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES : CREATION D'UNE MAISON DE L'EAU**

PR/D.A.D./04.49

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castenau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 10 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 17 juin 1995, 25 juin 1998, 4 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en Syndicat Mixte et adhésion de la Communauté de Communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002 et 22 mai 2003 portant adhésion de communes et de la Communauté de Communes de Garlin et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en date du 28 mai 2004 proposant la création et la gestion d'une maison de l'eau ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

**ARRÊTENT****ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en Syndicat Mixte est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« VIII création et gestion d'une maison de l'eau

Le syndicat est compétent pour assurer la création et la gestion d'une maison de l'eau, véritable vitrine des activités industrielles et commerciales de la structure, recouvrant plusieurs domaines :

➤ un volet scientifique avec la sauvegarde des aquifères pour l'adduction d'eau potable et l'instauration d'une gestion équilibrée,

➤ un volet instruction civique avec l'éducation ludique des générations futures et l'organisation de classes vertes et découverte,

➤ un volet démocratie participative avec l'information des usagers agricoles et industriels,

➤ un volet patrimonial avec l'eau du Tursan comme richesse landaise et aquitaine,

➤ un volet communication avec l'historique et les développements des activités du Syndicat des Eaux du Tursan comme vecteur du développement durable du territoire.

Une délibération déterminera les conditions de participation financière des budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif au budget annexe de la maison de l'eau. »

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan, le Président de la Communauté de Communes d'Arzacq, le Président de la Communauté de Communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 7 septembre 2004

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Denis GAUDIN

Mont de Marsan, le 7 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

**ARRETE INTERPREFECTORAL****ARRETE DELIMITANT LE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Hautes Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-3 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement l'article 2-II-b,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,  
Vu la circulaire du 15 octobre 1992,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,  
Vu la demande de Monsieur le Président de l'Institution Adour,  
Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine du 15 avril 2004,  
Vu l'avis du Conseil Général des Hautes Pyrénées du 30 avril 2004,  
Vu l'avis des communes du département des Landes concernées par le SAGE,  
Vu l'avis des communes du département du Gers concernées par le SAGE,  
Vu l'avis des communes du département des Pyrénées Atlantiques concernées par le SAGE,  
Vu l'avis des communes du département des Hautes Pyrénées concernées par le SAGE,  
Vu l'avis du Comité de Bassin rendu dans sa séance du 2 juillet 2004,  
Considérant la nécessité de rajouter les communes d'Aspin-Aure et de Beyrèdes-Jumet dans le périmètre du SAGE comme le propose l'Institution Adour dans son courrier du 3 août 2004,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

### **ARRÊTENT**

#### **ARTICLE 1**

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » s'étend de l'amont jusqu'à la confluence avec les Luys réunis sur les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

#### **ARTICLE 2**

Les 93 communes des Landes, les 66 communes du Gers, les 89 communes des Pyrénées Atlantiques et les 240 communes des Hautes Pyrénées, désignées en annexe du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin amont de l'Adour » pour la totalité ou partie de leur territoire.

#### **ARTICLE 3**

Le Préfet des Landes, coordonnateur du sous bassin, est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'Institution Adour ainsi qu'aux communes, Conseils Généraux et Conseils Régionaux concernés.

#### **ARTICLE 5**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du Préfet des Landes dans deux journaux régionaux ou locaux des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Messieurs les Chefs de la Mission Inter-Services de l'Eau des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées,

Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées,

Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées,

Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées.

Fait le 14 septembre 2004

Fait à Auch

Fait à Mont de Marsan, Fait à Pau

Fait à Tarbes

Pour le Préfet du Gers,

Le Préfet des Landes, Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Pour le Préfet des Hautes Pyrénées

Le Secrétaire Générale

Le Secrétaire Général

Marie-Hélène VALENTE Pierre SOUBELET Philippe GREGOIRE

Hervé TONNAIRE

#### **SAGE « Bassin amont de l'Adour » : Annexe 1**

Les communes suivantes sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin amont de l'Adour » pour la totalité ou partie de leur territoire :

- 240 communes dans les Hautes-Pyrénées :

ADE, ALLIER, ANCIZAN, ANDREST, ANGOS. LES ANGLES, ANSOST. ANTIN, ANTIST, ARCIZAC-ADOUR,

ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARGELES, ARREAU, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARRODETS, ARTAGNAN. ARTIGUEMY, ARTIGUES, ASQUE, ASTE, ASTUGUE, AUBAREDE, AUREILHAN, AURENSAN, AURIEBAT, AVERAN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, AZEREIX, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT, BARBAZAN-DESSUS, BARRY, BARTRES, BATSERE, BAZET, BAZILLAC, BEAUDEAN, BEGOLE, BENAC, BENQUE, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, BERNADETS-DESSUS, BETTES, BONNEMAZON, BORDERES-SUR-L'ECHÉZ, BORDES, BOUILH-DEVANT, BOUILH-PEREUILH, BOULIN, BOURG-DE-BIGORRE, BOURREAC, BOURS. BULAN, BUZON, CABANAC, CAHARET, CAIXON, CALAVANTE, CAMALES. CAMPAN, CAPVERN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CASTELVIEILH, CASTERA-LANUSSE, CASTERA-LOU, CASTILLON, CAUSSADE-RIVIERE, CHELLE-DEBAT, CHELLE-SPOU, CHIS, CIEUTAT, CLARAC, COLLONGUES, COUSSAN, DOURS, ESCAUNETS, ESCONDEAUX, ESCONNETS, ESCOTS, ESCOUBES-POUTS, ESPARROS, ESPECHE, ESPIELH, ESTAMPURES, ESTIRAC, FRECHEDE. FRECHENDETS, FRECHOU-FRECHET, GARDERES, GAYAN, GENSAC, GERDE, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEZ-EZ-ANGLES, GONEZ, GOUDON, GOURGUE, HAGEDET, HAUBAN, HERES, HIBARETTE, HIIIS, HITTE, HORGUES HOURC, IBOS, JACQUE, JUILLAN, JULOS, LABASSERE, LABATUT-RIVIERE, LABORDE, LACASSAGNE, LAFITOLE, LAGARDE, ARRAYOU-LAHITTE, LAHITTE-TOUPIERE, LALOUBERE, LAMARQUE-RUSTAING, LAMEAC, LANESPEDE, LANNE, LANSAC, LARREULE, LASCAZERES, LASLADES, LAYRISSÉ, LESCURRY, LESPOUEY, LEZIGNAN, LHEZ, LIAC, LIES, LIZOS, LOMNE, LOUCRUP, LOUEY, LOUIT, LUBRET-SAINT-LUC, LUBY-BETMONT, LUC, LUQUET, LUTILHOUS, MADIRAN, MANSAN, MARQUERIE, MARSAC, MARSAS, MARSEILLAN, MASCARAS, MAUBOURGUET, MAUVEZIN, MAZEROLLES, MERILHEU, MINGOT, MOLERE, MOMERES, MONFAUCON, MONTGAILLARD, MONTIGNAC, MOULEDOUS, MOUMOULOUS, MUN, NEUILH, NOUILHAN, ODOS, OLEAC-DEBAT, OLEAC-DESSUS, ORDIZAN. ORIEUX,- ORIGNAC, ORINCLES, ORLEDC, OROIX, OSMETS, OSSUN, OSSUN-EZ-ANGLES, OUEILLOUX, OURSBELILLE, OZON, PAREAC, PERE, PEYRAUBE, PEYRIGUERIE, PEYRUN, PINTAC, POUMAROUS, POUYASTRUC, POUZAC, PUJO, RABASTENS-DE-BIGORRE. RICAUD, SABALOS, SAINT-LANNE, SAINT-LEZER, SAINT-MARTIN, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, SALLES-ADOUR, SANOUS, SARLABOUS, SARNIGUET, SARRIAC-BIGORRE, SARROUILLES, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, SENAC, SERE-LANSO, SERON, SERE-RUSTAING, SIARROUY, SINZOS, SOMBRUN, SOREAC, SOUBLECAUSE, SOUES, SOUYEAUX, TALAZAC, TARASTEIX, TARBES, THUY, TILHOUSE, TOSTAT, TOURNAY. TREBONS, TROULEY-LABARTHE, UGNOUAS. UZER, VIC-EN-BIGORRE, VIDOUZE, VIELLE-ADOUR, VILLEFRANQUE, VILLENAVE-PRES-BEARN, VILLENAVE-PRES-MARSAC, VISKER. ASPIN-AURE, BEYREDES-JUMET

- 66 communes dans le Gers :

ARBLADE-LE-BAS. ARMENTIEUX, ARMOUS-ET-CAU, AURENSAN, AUX-AUSSAT, BARCELONNE-DU-GERS BEAUMARCHES, BECCAS, BERNEDE, BETPLAN, BLOUSSON-SERIAN, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CAZAUX-VILLECOMTAL, CORNEILLAN. COURTIES, ESTAMPES, GALIAX, GEE-RIVIERE GOUX, HAGET, IZOTGES, JU-BELLOC, JUILLAC, LABARTHETE, LADEVEZE-RIVIERE, LADEVEZE-VILLE, LAGUIAN-MAZOUS, LANNUX, LASSERADE, LAVERAET, LELIN-LAPUJOLLE, MALABAT, MARCIAC. MASCARAS, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, MONLEZUN. MONPARDIAC MONTEGUT-ARROS, PALLANNE, PLAISANCE, PRECHAC-SUR-ADOUR, PROJAN, RICOURT RISCLE, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINT-CHRISTAUD. SAINT-GERME, SAINT-JUSTIN, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SCIEURAC-ET-FLOURES, SEGOS, SEMBOUES, TARSAC. TASQUE, TIESTE-URAGNOUX, TILLAC, TOURDUN, TRONCENS, VERGOIGNAN, VERLUS, VIELLA, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.

- 93 communes dans les Landes :

AIRE-SUR-L-ADOUR, ANGOUME, ARBOUCAVE. ARTASSENX, AUBAGNAN, AUDIGNON, AURICE, BAHUS-SOUBIRAN, BANOS, BASCONS, BAS-MAUCO, BATS, BEGAAR, BENQUET, BOOS, BORDERES-ET-LAMENSANS, BRETAGNE-DE-MARSAN. BUANES, CANDRESSE, CASTANDET, CASTELNAU-TURSAN CAUNA, CAZERES-SUR-L'ADOUR. CLASSUN, CLEDES, COUDURES, DAX, DUHORT-BACHEN, DUMES, EUGENIE-LES-BAINS, EYRES-MONCUBE. FARGUES, GEAUNE, COURBERA, GOUSSE GOUTS, GRENADE-SUR-L'ADOUR. HAUT-MAUCO, HERM, HINX, HORSARRIEU, LACAJUNTE, LALUQUE, LAMOTHE, LARRIVIERE, LATRILLE, LAUREDE, LAURET, LESGOR, LE LEUY. LUSSAGNET. MAURIES, MAURRIN MEES, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, MONTSOUE, MUGRON\_NARROSSE\_NERBIS, ONARD' PAYROS-CAZAUTETS, PECORADE, PIMBO. PONTONX-SUR-L-ADOUR, PRECHACQ-LES-BAINS, PUYOL-CAZALET, RENUNG, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-AGNET. SAINTE-COLOMBE, SAINT-JEAN-DE-LIER, SAINT-LOUBOUER, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-SEVER, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAMADET. SARRAZIET, SARRON, SERRES-GASTON, SORBETS SOUPROSSE THETIEU, TOULOUZETTE, URGONS, VICQ-D'AURIBAT, VIELLE-TURSAN, LE VIGNAU, YZOSSE. AUDON, MONTAUT, POYANNE

- 89 communes dans les Pyrénées-Atlantiques :

AAST, ABERE, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARRIEN, ARROSES AUBOUS, AURION-IDERNES, AYDIE BALEIX. BALIRACQ-MAUMUSSON. BASSILLON-VAUZE. BEDEILLE BENTAYOU-SEREE, BETRACQ BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE. BUROSSE-MENDOUSSE, CADILLON, CARRERE, CASTEIDE-DOAT, CASTERA-LOUBIX. CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES. COSLEDAA-LUBE-BOAST, COUBLUCQ ..CROUSEILLES, DIUSSE, ESCOUBES,

ESCURES, ESLOURENTIES-DABAN, GABASTON, GARLEDE-MONDEBAT, GARLI N, GAYON, GER GERDEREST, LABATUT, LALONGUE, LALONQUETTE. LAMAYOU, LANNECAURE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LEMBEYE. LESPIELLE, LESPOURCY, LOMBIA, LOURENTIES, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON. MASCARAAS-HARON. MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAURE, MIOSENS-LANUSSE, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTANER, MONT-DISSE. MOUHOUS, PEYRELONGUE-ABOS,,PONSON\_DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE, PORTET. POULIACQ, POURSIUGUES-BOUCOUE, RIBARROUY, RIUPEYROUS, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAMSONS-LION, SAUBOLE, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SEVIGNACQ, SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, UROST, VIALER.

---

### **SOUS-PREFECTURE DE DAX**

#### **ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE BELUS – ST-ETIENNE-D'ORTHE**

N° 2004-638

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1990 portant constitution du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Bélus-St-Etienne-d'Orthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Bélus-St-Etienne-d'Orthe, en date du 6 juillet 2004, décidant de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des deux communes membres, Bélus et St-Etienne-d'Orthe, en date du 23 juillet 2004 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Bélus-St-Etienne-d'Orthe.

##### **ARTICLE 2**

L'article 2 des statuts du syndicat sera désormais rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet :

- faire transporter ou transporter les élèves de chaque commune, dans chaque classe enfantine, cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen, selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- prendre toutes dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage et scolarisation des élèves des communes membres du syndicat.
- gérer la cantine scolaire, la garderie péri-scolaire ainsi que le personnel nécessaire.
- achat de fournitures scolaires, jouets de Noël et pédagogiques.
- entretien, amélioration et ou construction de bâtiments.

##### **ARTICLE 3**

Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat restera annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 4**

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de Peyrehorade, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 27 septembre 2004

Le Sous-Préfet de Dax,

Patrick FERIN.

---

### **SECRETARIAT GENERAL**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SANDRINE POTTIER, ATTACHE DE PREFECTURE - CHEF DE BUREAU DU CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2004 N° 2004-157/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Sandrine POTTIER, chef de bureau du Cabinet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Sandrine POTTIER, attaché, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine POTTIER, Chef de Bureau du Cabinet, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2003 sera exercée par son adjoint, Madame Régine SIRIEIX, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL N° 04-122 DU 29 JUNI 2004 AGREANT MONSIEUR ALEXIS VICTOR EN QUALITE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE TITULAIRE**

PR/CAB N° 04-122

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Communes, et notamment l'article L 412-49

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant de Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 9 juin 2004 de Monsieur le Maire de BISCARROSSE titularisant Monsieur Alexis VICTOR en qualité de gardien de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu l'agrément du Procureur de la République de MONT DE MARSAN en date du 15 juin 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Alexis VICTOR, né le 2 août 1975 à AMIENS (80), demeurant 111, allée des Cols Verts à BISCARROSSE, est agréé pour remplir les fonctions de gardien de police municipale.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de BISCARROSSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL N° 04-185 DU 25 AOUT 2004 AGREANT MONSIEUR CHRISTOPHE CARPY EN QUALITE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE STAGIAIRE**

PR/CAB N° 04-185

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Communes, et notamment l'article L 412-48

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2004 de Monsieur le Maire de DAX nommant Monsieur Christophe CARPY en qualité de gardien de police municipale stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu l'agrément du Procureur de la République de DAX en date du 27 juillet 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Christophe CARPY, né le 3 novembre 1975 à CHATILLON (92), domicilié à DAX est agréé pour remplir les fonctions de gardien de police municipale stagiaire de la commune de DAX.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de DAX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 25 août 2004

Pour le Préfet absent, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL N° 04-190 DU 8 SEPTEMBRE 2004 NOMMANT MONSIEUR FRANCK MARCADE MAIRE HONORAIRE**

PR/CAB N° 04-190

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande présentée le 31 août 2004 par Monsieur Jean DIZABEAU, Maire de MOUSCARDES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Franck MARCADE, maire de la commune de MOUSCARDES de mars 1971 à mars 2001, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 04-188 DU 8 SEPTEMBRE 2004 DECERNANT LA MEDAILLE – ECHELON BRONZE – POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR CHEIKHOU DIONE**

PR CAB N° 04-188

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le rapport du Chef du Corps des Sapeurs Pompiers de BISCARROSSE en date du 27 juillet 2004,

Vu le rapport du Commandant de la communauté de brigades de BISCARROSSE en date du 22 juillet 2004,

Considérant l'attitude exceptionnelle, le courage et le sang-froid remarquables dont a fait preuve Monsieur Cheikhou DIONE pour évacuer dans des conditions périlleuses, avant l'arrivée des secours, Madame Corinne RIERA et sa fille prisonnières de leur appartement en feu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur Cheikhou DIONE.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL N° 04-199 DU 14 SEPTEMBRE 2004 AGREANT MONSIEUR STEPHANE TOURBIER EN QUALITE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE STAGIAIRE**

PR/CAB N° 04-198

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Communes, et notamment l'article L 412-48

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2004 de Monsieur le Maire de SOUSTONS nommant Monsieur Stéphane TOURBIER en qualité de gardien de police Principal à compter du 15 août 2004,

Vu l'agrément du Procureur de la République de DAX en date du 31 août 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Stéphane TOURBIER, né le 24 février 1969 à BEAUVAIS (60), domicilié lotissement le Parc de Chalons, 32 rue de la Jème à SAINT-VINCENT de TYROSSE, est agréé pour remplir les fonctions de gardien de police principal de la commune de SOUSTONS.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général et Madame le Maire de SOUSTONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL N° 04-201 DU 16 SEPTEMBRE 2004 AGREANT MONSIEUR SYLVAIN CASTES EN QUALITE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE STAGIAIRE**

PR/CAB N° 04-201

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Communes, et notamment l'article L 412-48

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2004 de Madame le Maire de SAINT-PAUL les DAX nommant Monsieur Sylvain CASTES en qualité de gardien de police municipale stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004,

Vu l'agrément du Procureur de la République de DAX en date du 31 août 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Sylvain CASTES, né le 6 février 1976 à BAYONNE, domicilié 6, allée Poitou à LABENNE, est agréé pour remplir les fonctions de gardien de police municipale stagiaire de la commune de SAINT-PAUL LES DAX.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général et Madame le Maire de SAINT-PAUL LES DAX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**CABINET DU PREFET****FICHER DES MUNICIPALITES****ESCOURCE**

suite à l'élection partielle du 5 septembre 2004, MM. Christophe CHIVALEY et Sébastien DEHEZ ont été élus conseillers municipaux.

élection du Maire le 11 septembre : Monsieur Robert LABEYRIE et des adjoints :

1<sup>er</sup> adjoint : M. Jean-Michel CASTAING

2<sup>ème</sup> adjoint : M. Bernard IPARRAGUIRRE

3<sup>ème</sup> adjoint : M. Gérard GESLIN

OUSSE-SUZAN

Démission de Madame Michèle LEMAGNEN de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale.

SAINT-MICHEL ESCALUS

Démission de Monsieur Jean-Claude TARDITS de ses fonctions de conseiller municipal et de 2<sup>ème</sup> adjoint.

TARNOS

Démission de Madame Pierrette FONTENAS de son mandat de Maire à compter du 9 octobre prochain ; conserve son mandat de conseillère municipale.

Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2004

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

---

## **CABINET DU PREFET**

### **CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA GENDARMERIE NATIONALE**

Entre M. le Préfet des Landes et M. le Maire de la ville d'Aire sur l'Adour après avis de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

La Police Municipale et la Communauté de brigades ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Aire sur l'Adour (40800).

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Communauté de brigades territorialement compétent.

#### **I- MODALITES DE COORDINATION**

##### **ARTICLE 1**

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

Le premier mercredi de chaque trimestre à 10 H 00 à la Mairie d'Aire sur l'Adour ou à la Communauté de brigades d'Aire sur l'Adour.

##### **ARTICLE 2**

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Municipale et les agents de la Gendarmerie Nationale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable de la Gendarmerie Nationale du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Dans le cas où les agents de Police Municipale devraient bénéficier d'un armement, il ne pourrait s'agir que d'armes dite de 6<sup>ème</sup> catégorie (générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes).

Le responsable de la Police Municipale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Communauté de brigades ou de son représentant et ce, tout particulièrement en matière de police de la route, pour des missions spécifiques nocturnes et lors d'intervention pour des occupations irrégulières du domaine public.

##### **ARTICLE 3**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification, par ces agents, d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Gendarmerie Nationale. L'identification des véhicules suspects ou en infraction pourra se faire sur appel de la Police Municipale à la Communauté de brigades.

##### **ARTICLE 4**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par l'article L 1<sup>er</sup> du Code de la Route, les agents de la Police Municipale doivent pouvoir joindre, à tout moment, un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable de la Communauté de brigades et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**ARTICLE 5**

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par l'utilisation d'un téléphone fixe ou mobile ou par une liaison radiophonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

**II- NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS****ARTICLE 6**

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et des installations sportives.

**ARTICLE 7**

La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants ainsi que la surveillance des emplacements réservés aux cars scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves et veille au respect des stationnements prescrits :

- Ecole maternelle rue Césaire Daugé ;
- Ecole primaire rue Pierre Mendés France.

Horaires : 08H00/08H30 - 16H00/16H30

**ARTICLE 8**

La Police Municipale veille au respect des stationnements prescrits et assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés du mardi et du samedi.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- 8 Mai, 11 Novembre ;
- Fête des Arsouillos ;
- Fête d'Aire sur l'Adour ;
- Marché(s) de nuit ;
- Marché de Noël.

**ARTICLE 9**

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Gendarmerie Nationale, soit par les deux services.

**ARTICLE 10**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, sur les chemins ruraux, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et les parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

**ARTICLE 11**

La Police Municipale pourra intervenir en collaboration avec la Gendarmerie Nationale lors d'opérations de contrôle de vitesse effectuées sur le territoire communal.

La Police Municipale interviendra en collaboration avec la Gendarmerie Nationale lors de la mise en œuvre du Plan d'Urgence Communal.

**ARTICLE 12**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable de la Communauté de brigades et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

**III- DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 13**

Un rapport périodique trimestriel est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable de la Communauté de brigades et le responsable de la Police Municipale sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est également transmise au Procureur de la République.

**ARTICLE 14**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**ARTICLE 15**

La présente convention et son application est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Aire sur l'Adour, le 28 juin 2004

Le Préfet des Landes:  
Pierre SOUBELET

Le Maire:  
Robert CABE

**CABINET DU PREFET****ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code Forestier,  
 Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,  
 Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,  
 Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours,  
 Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événements de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,  
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,  
 Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
 Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public,  
 Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,  
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,  
 Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
 Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 13 juillet 2004,  
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 visé ci-dessus est complété par :

- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

#### ARTICLE 2

L'article 4 A et B est modifié ainsi qu'il suit :

A - Les membres permanents avec voix délibérative :

2) Trois Conseillers Généraux	Titulaires - M. CAZADE Christian - M. DUFFOURCQ Pierre - Mme SERVIERES Elisabeth	Suppléants - M. DUCOS Jacques - M. HERRERO Michel - M. BOINE Jean-Marc
-------------------------------	---	---

B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

	Titulaires	Suppléants
3) Représentants d'associations	Accessibilité des personnes handicapées	
Association Départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés	- Mme CASTAINGS Denise 13, rue Pierre Meuillet 40000 - MONT-de-MARSAN	sans changement
5) un représentant de l'O.N.F.	Protection des forêts contre les risques d'incendie	
	M. BLET-CHARAUDEAU Claude	Mme PASTUSZKA Dominique

#### ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mmes et MM. les Maires des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

**CABINET DU PREFET****ARRETE PORTANT CREATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTEMES DE TRANSPORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-565 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 13 juillet 2004,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

**ARTICLE 2**

Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la sécurité des systèmes de transport public guidé, les ouvrages du réseau routier, les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire.

**ARTICLE 3**

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- le Directeur Départemental de l'Équipement,

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et

de l'Environnement.

c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,

- le Président du Conseil Général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou le Conseiller Général désigné,

- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire en fonction des affaires traitées.

d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

**ARTICLE 4**

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

**ARTICLE 5**

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement.

**ARTICLE 6**

La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

**ARTICLE 7**

La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 8**

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**ARTICLE 9**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même sujet.

**ARTICLE 10**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(me) le Maire de la commune concernée, Mme le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, M. le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004,

Vu la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 13 juillet 2004,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou de réception après travaux. »

**ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,  
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,  
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,  
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,  
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité,  
Vu la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 13 juillet 2004,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :  
« Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou de réception après travaux. »

#### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de DAX, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N° 639**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 de nomination de Mlle Anouck BARCONNIERE, en qualité d'inspectrice des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Mlle Anouck BARCONNIERE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommée Inspectrice des Installations Classées dans le département des Landes.

#### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes et dont copie sera notifiée à Mlle Anouck BARCONNIERE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N° 654**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées

dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 septembre 2004 de nomination de M. Alain DAPHNIET, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

M. Alain DAPHNIET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes et dont copie sera notifiée à M. Alain DAPHNIET.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/N° 671**

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n°165 du 15 mars 2002 autorisant la société dénommée « LAND'SECURITE » sise :18, bld. Léon Lesparre – 40100 DAX dirigée par M. Pascal DESTIZONS, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 16 juillet 2004 indiquant le transfert du siège social de ladite société,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 15 mars 2002 précité,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La société «LAND'SECURITE», dirigée par M. Pascal DESTIZONS dont le siège social était fixé : 18, bld. Léon Lesparre – 40100 DAX, transfère son siège social à l'adresse suivante :

- 34, rue Blériot – 40100 DAX.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/N° 58**

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, titre VIII, article L 581-14,

Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1999 créant un groupe de travail chargé de procéder à la révision de la réglementation de la publicité sur la commune de TARNOS,

Vu la demande de Mme le Maire de TARNOS en date du 9 octobre 2003 sollicitant la modification de la composition du groupe de travail chargé de la révision du règlement municipal de la publicité, s'agissant de la représentation des Conseillers Municipaux,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le groupe de travail chargé de la réglementation sur la publicité dans la commune de TARNOS est modifié comme suit :

Membres du Conseil Municipal :

- Monique BEAUDRY, Conseillère Municipale,

- Laurent DUPRUILH, Conseiller Municipal,

- Jean-Marc LESPLADE, Conseiller Municipal,

- Jean BOUE, Conseiller Municipal.

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Mme le Maire de TARNOS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A Vocation UNIQUE DU LAC DE LA GIOULE**

PR/D.A.D./04.45

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1989 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique du lac de la Gioule ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique du lac de la Gioule en date du 8 juillet 2004 sollicitant la dissolution du syndicat, proposant la répartition du solde de trésorerie entre les communes membres et des biens figurant à l'actif ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal à vocation unique du lac de la Gioule est dissous à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le solde de trésorerie sera réparti entre les communes membres ainsi qu'il suit :

1/5<sup>ème</sup> pour la commune de Lussagnet,

4/5<sup>ème</sup> pour la commune de Cazères sur l'Adour.

Les biens figurant à l'actif, bâtiments abritant les sanitaires, jeux, aménagements et équipements divers, seront sortis de l'inventaire au profit de l'ASA du Nord Adour, propriétaire du site, qui en assumera la charge dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation unique du lac de la Gioule, les maires des communes concernées et le Président de l'ASA du Nord Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE CANTON D'AMOU**

PR/D.A.D./04.54

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-5 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Amou, en date du 2 septembre 2004, sollicitant la création d'une communauté de communes associant les seize communes du canton d'Amou ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La liste des communes intéressées par la création d'une Communauté de communes sur le canton d'Amou est fixée ainsi qu'il suit :

Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelnaud-Chalosse, Castelsarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services

de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

#### **PR/D.A.D./04.51**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 FEVRIER 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Paul-Les-Dax en date du 4 décembre 2002 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 16 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2003 constituant auprès de la police municipale de la commune de Saint-Paul-Les-Dax une régie de recette de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 est modifié comme suit : « le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Dax-Banlieue. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires ».

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

#### **PR/D.A.D./04.53**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 3 FEVRIER 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral 3 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Paul-les-Dax,

Sur proposition du Maire de Saint-Paul-les-Dax en date du 4 décembre 2002 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 16 décembre 2002,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté 3 février 2003 est modifié comme suit : « Melle Béatrice CAZAUX, policier municipal, est désignée suppléante ».

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean-Jacques BOYER

## **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU SECTEUR DE DAX**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES**

PR/D.A.D./04.55

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 562-1 et L 562-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment les articles 40.1 à 40.7;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire des communes de ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE SAAS ET GOURBY, SAINT PAUL LES DAX, SAINT VINCENT DE PAUL, SEYRESSE, TERCIS LES BAINS, TETHIEU et YZOSSE ;

Vu le dossier relatif au projet de plan de prévention des risques d'inondation du secteur de DAX à soumettre à enquête publique, comprenant une note de présentation, des documents graphiques et un règlement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ***OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE***

##### **ARTICLE 1**

Il sera procédé pendant trente cinq jours consécutifs du mercredi 20 octobre 2004 au mardi 23 novembre 2004 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à des enquêtes publiques sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du secteur de DAX comprenant les communes de ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE SAAS ET GOURBY, SAINT PAUL LES DAX, SAINT VINCENT DE PAUL, SEYRESSE, TERCIS LES BAINS, TETHIEU et YZOSSE

Ces enquêtes se dérouleront simultanément dans les mairies précitées où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public (cf annexe 1).

##### **ARTICLE 2**

M. Claude PROISY, officier général, domicilié « Caucréaumont », 50, route de Buglose, 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est nommé président de la commission d'enquête prescrite par le Tribunal Administratif de Pau.

Il est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public en mairies aux dates et heures mentionnées en annexe 2.

##### **ARTICLE 3**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires des communes susvisées, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat de chaque maire et par la production des journaux contenant les insertions.

#### ***DÉPÔT DES DOSSIERS - CLÔTURE DES ENQUÊTES***

##### **ARTICLE 4**

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles sur lequel toute personne intéressée peut consigner directement ses observations, est ouvert à cet effet par le maire pendant toute la durée de l'enquête, puis coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, siégeant en mairie qui les annexera aux registres d'enquête.

##### **ARTICLE 5**

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 23 novembre 2004, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires puis transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le président de la commission d'enquête dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes, soit avant le 23 décembre 2004, les dossiers d'enquête ainsi que les registres, accompagnés de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6**

Copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête seront déposées à la mairie de chaque commune ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Affaires décentralisées - Bureau des Affaires Communales) pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les maires de DAX, ANGOUME, CANDRESSE, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE SAAS ET GOURBY, SAINT PAUL LES DAX, SAINT VINCENT DE PAUL, SEYRESSE, TERCIS LES BAINS, TETHIEU et YZOSSE et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2004

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**ANNEXE 1**

Dates et ouvertures des mairies au public

**DAX**

- lundi au vendredi 8 h 30 – 12 h 00  
13 h 30 – 17 h 30  
- samedi 9 h 00 – 12 h 00

**ANGOUME**

- lundi 14 h 30 – 18 h 30  
- mercredi 9 h 00 – 12 h 00  
14 h 30 – 18 h 30  
- jeudi 9 h 00 – 12 h 00  
14 h 30 – 18 h 30

**CANDRESSE**

- lundi 9 h 00 – 12 h 00  
14 h 00 – 19 h 00  
- mardi 9 h 00 – 12 h 00  
14 h 00 – 18 h 00  
- mercredi 14 h 00 – 19 h 00  
- jeudi 9 h 00 – 12 h 00  
14 h 00 – 18 h 00  
- vendredi 9 h 00 – 12 h 00

**MEES**

- lundi au mercredi 8 h 30 – 12 h 00  
13 h 30 – 17 h 30  
- jeudi 8 h 30 – 12 h 00  
- vendredi 8 h 30 – 12 h 00  
13 h 30 – 17 h 00

**NARROSSE**

- lundi au vendredi 8 h 30 – 12 h 30  
13 h 30 – 17 h 30

**OEYRELUY**

- lundi, mardi, jeudi 13 h 00 – 18 h 00  
- mercredi 13 h 30 – 18 h 00  
- vendredi 13 h 00 – 17 h 00

**ANNEXE 2**

Permanences des commissaires enquêteurs

**DAX :**

mercredi 20 octobre 2004 de 8 h 30 à 11 h 30  
samedi 6 novembre 2004 de 9 h 00 à 12 h 00  
mercredi 17 novembre 2004 de 14 h 30 à 17 h 30  
mardi 23 novembre 2004 de 14 h 30 à 17 h 30

**SAINT PAUL LES DAX**

jeudi 21 octobre 2004 de 9 h 00 à 12 h 00  
mercredi 27 octobre 2004 de 14 h 00 à 17 h 00  
vendredi 19 novembre 2004 de 9 h 30 à 12 h 00

**ANGOUME**

lundi 25 octobre 2004 de 16 h 30 à 18 h 30

**CANDRESSE**

mardi 26 octobre 2004 de 9 h 00 à 11 h 00

**MEES****RIVIERE SAAS ET GOURBY**

- lundi, mardi,  
mercredi, jeudi 8 h 00 – 12 h 00  
13 h 30 – 18 h 30  
- vendredi 8 h 00 – 12 h 00  
13 h 00 – 18 h 00

**SAINT PAUL LES DAX**

- du lundi au vendredi 8 h 15 – 12 h 00  
13 h 30 – 17 h 30  
- samedi 10 h 00 – 12 h 00

**SAINT VINCENT DE PAUL**

- lundi, mercredi,  
vendredi 8 h 00 – 12 h 00  
13 h 00 – 17 h 30  
- mardi, jeudi 8 h 00 – 12 h 00

**SEYRESSE**

- lundi, mardi  
jeudi, vendredi 14 h 00 – 18 h 00

**TERCIS LES BAINS**

- du lundi au jeudi 14 h 00 – 19 h 00  
- vendredi 14 h 00 – 18 h 00

**TETHIEU**

- lundi, jeudi 9 h 00 – 12 h 00  
- mardi, vendredi 9 h 00 – 12 h 00  
13 h 00 – 17 h 00

**YZOSSE**

- lundi, mercredi, jeudi 9 h 00 – 13 h 00  
15 h 00 – 18 h 00  
- mardi, vendredi 9 h 00 – 12 h 00  
15 h 00 – 19 h 00

jeudi 28 octobre 2004 de 10 h 00 à 12 h 00

NARROSSE :

mardi 2 novembre 2004 de 15 h 30 à 17 h 30

OYRELUY :

mercredi 3 novembre 2004 de 15 h 00 à 17 h 00

RIVIERE SAAS ET GOURBY :

jeudi 4 novembre 2004 de 9 h 00 à 11 h 00

TETHIEU :

- vendredi 5 novembre 2004 de 15 h 00 à 17 h 00

SAINT VINCENT DE PAUL :

mardi 9 novembre 2004 de 9 h 00 à 11 h 00

SEYRESSE :

- lundi 15 novembre 2004 de 16 h 00 à 18 h 00

TERCIS LES BAINS :

- mardi 16 novembre 2004 de 17 h 00 à 19 h 00

YZOSSE :

- jeudi 18 novembre 2004 de 9 h 00 à 11 h 00

## **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU SECTEUR DE PEYREHORADE**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES**

PR/D.A.D./04.56

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 562-1 et L 562-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment les articles 40.1 à 40.7;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire des communes de PEYREHORADE, OEYREGAVE et HASTINGUES ;

Vu le dossier relatif au projet de plan de prévention des risques d'inondation du secteur de PEYREHORADE à soumettre à enquête publique, comprenant une note de présentation, des documents graphiques et un règlement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### **OBJET , SIÈGE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Il sera procédé pendant trente quatre jours consécutifs du jeudi 21 octobre 2004 au mardi 23 novembre 2004 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à des enquêtes publiques sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du secteur de PEYREHORADE comprenant les communes de PEYREHORADE, OEYREGAVE et HASTINGUES .

Ces enquêtes se dérouleront simultanément dans les mairies précitées où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

##### **PEYREHORADE**

- lundi au vendredi      8 h 15 à 12 h 00  
   13 h 30 à 17 h 30

samedi                              9 h 00 à 12 h 00

##### **OEYREGAVE**

- lundi, mercredi, vendredi      8 h 00 à 12 h 00

##### **HASTINGUES**

- tous les matins      9 h 15 à 12 h 00

- lundi, jeudi, vendredi      14 h 00 à 17 h 00

##### **ARTICLE 2**

M. René GOUBIER, ingénieur hydraulicien en retraite, demeurant Le Périssé – 64390 SAUVETERRE DE BEARN est nommé commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Pau.

Il est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes en mairies de :

##### **PEYREHORADE**

jeudi 21 octobre 2004 de 9 h 00 à 12 h 00

mardi 23 novembre 2004 de 9 h 00 à 12 h 00

OEYREGAVE

vendredi 29 octobre 2004 de 9 h 00 à 12 h 00

HASTINGUES

mardi 9 novembre 2004 de 9 h 15 à 12 h 00.

#### ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires des communes susvisées, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat de chaque maire et par la production des journaux contenant les insertions.

#### ***DÉPÔT DES DOSSIERS - CLÔTURE DES ENQUÊTES***

#### ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles sur lequel toute personne intéressée peut consigner directement ses observations, est ouvert à cet effet par le maire pendant toute la durée de l'enquête, puis coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur siégeant en mairie qui les annexera aux registres d'enquête.

#### ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 23 novembre 2004, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires puis transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes, soit avant le 23 décembre 2004, les dossiers d'enquête ainsi que les registres, accompagnés de ses conclusions motivées.

#### ARTICLE 6

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de chaque commune ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Affaires décentralisées - Bureau des Affaires Communales) pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les maires de PEYREHORADE, OEYREGAVE et HASTINGUES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

#### **ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE POYANNE**

PR/D.A.D./04.57

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 mars 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2004, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La carte communale de POYANNE est approuvée.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

#### ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

#### ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de POYANNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR WILLIAM MAROIS, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2004 N°2004.52

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 421-14.,

Vu l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit,

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> Août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'académie de Bordeaux

Vu la circulaire de Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de

Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 Août 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur William MAROIS, Recteur de l'académie de Bordeaux pour les déferés au tribunal administratif concernant les actes des collèges du département des Landes dans les matières suivantes :

-Les délibérations du conseil d'administration relatives :

à la passation des conventions, et notamment des marchés ;

au recrutement des personnels ;

au tarif du service annexe hébergement ;

au financement des voyages scolaires ;

-Les décisions du chef d'établissement relatives

au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

aux marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****ARRETE PORTANT COMPOSITION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LA RESTRUCTURATION ET LA MISE AUX NORMES DES LOCAUX DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 1262

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Il est créé une commission d'appel d'offres pour la restructuration et la mise aux normes des locaux de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes.

**ARTICLE 2**

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Président : M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général des Landes ou son représentant,
- M. le Directeur des actions de l'Etat à la Préfecture ou son représentant.

Membres à titre consultatif :

- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, conducteur d'opération, ou son représentant,
- M. le représentant du cabinet d'architecture CASA (Mont-de-Marsan).

**ARTICLE 3**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale de l'équipement.

**ARTICLE 4**

Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission de la date et du lieu des séances et dresse le procès verbal des séances.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRETE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code Rural et notamment son article R 414-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 est modifié comme suit :

« La commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est composée de :

Monsieur Denis SCOTET, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, Président. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Mont de Marsan, le 10 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES****ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE TURSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R 641-90 à R 641-93 du code rural qui prévoient que l'enrichissement des moûts et vendanges destinés à produire du vin d'appellation d'origine ne peut s'appliquer qu'aux appellations pour lesquelles un arrêté préfectoral a fixé une date de début de vendanges ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2003 portant délégation à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu la proposition de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 1er septembre 2004 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2004, au 6 septembre 2004 pour le cépage Sauvignon Blanc.

**ARTICLE 2**

Les vendanges récoltées avant cette date ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

**ARTICLE 3**

Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de Centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 2 septembre 2004

Pour le Préfet, par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES****ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE TURSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R 641-90 à R 641-93 du code rural qui prévoient que l'enrichissement des moûts et vendanges destinés à produire du vin d'appellation d'origine ne peut s'appliquer qu'aux appellations pour lesquelles un arrêté préfectoral a fixé une date de début de vendanges ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2003 portant délégation à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu la proposition de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 13 septembre 2004 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2004, au 15 septembre 2004 pour les cépages autres que le Sauvignon Blanc.

**ARTICLE 2**

Les vendanges récoltées avant cette date ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

**ARTICLE 3**

Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de Centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 13 septembre 2004

Pour le Préfet, par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES****ARRETE PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTERIEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié (notamment par l'arrêté du 18 mai 2004 concernant le feu bactérien) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

Considérant l'avis de monsieur le Chef du service régional de la protection des végétaux (direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine) ;

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la protection des végétaux d'Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L, Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L et Sorbus L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la protection des végétaux d'Aquitaine, par leur propriétaire ou exploitant.

##### **ARTICLE 2**

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Uchacq et Parentis - St Avit.

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien.

##### **ARTICLE 3**

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAND'AVI**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de L'EARL LAND'AVI, enregistrée en date du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL LAND'AVI est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LAND'AVI dont les associés sont M. Patrice et Mme Marie-Sylvie LATRILLE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BOURRIOT BERGONCE, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURRIOT BERGONCE ;

2°) - à effectuer une extension de l'atelier de volailles label de 1800 m<sup>2</sup> à 3600 m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 15 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DOU CASSOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DOU CASSOU enregistrée en date du 3 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 27 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 29 juin 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DOU CASSOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC DOU CASSOU, dont les associés sont Mme Henriette DUCASSOU, MMS Henri, Denis et Jean-Pierre DUCASSOU, ayant son siège social à MONSEGUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 157ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MORLANNE (64), HAGETAUBIN (64), LABEYRIE (64), MANT et MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 16 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VIOLETTA BIDORET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Violetta BIDORET, enregistrée en date du 9 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Violetta BIDORET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Violetta BIDORET, domiciliée à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALEXIS LAFONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Alexis LAFONT, enregistrée en date du 12 juillet 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Alexis LAFONT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Alexis LAFONT, domicilié à ANGOUME, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 58ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ANGOUME.  
Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE LUDIVINE CORNIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Mademoiselle Ludivine CORNIER, enregistrée en date du 12 août 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Mademoiselle Ludivine CORNIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Mademoiselle Ludivine CORNIER, domiciliée à BISCAROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha37 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUE.  
Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANCETTE SENSENACQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Madame Francette SENSENACQ, enregistrée en date du 12 août 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Madame Francette SENSENACQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Francette SENSENACQ, domiciliée à LARRIVIERE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :  
LARRIVIERE.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN HOURQUET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien HOURQUET, enregistrée en date du 06 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien HOURQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Sébastien HOURQUET, domicilié à PONTONX SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT VINCENT DE PAUL et TETHIEU.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ANDRE SAUBIGNAC**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur André SAUBIGNAC, enregistrée en date du 10 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur André SAUBIGNAC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur André SAUBIGNAC, domicilié à BANOS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 85ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE DEGOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe DEGOS, enregistrée en date du 19 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe DEGOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Philippe DEGOS, domicilié à TARTAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARTAS.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ROGER DAGUINOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Roger DAGUINOS, enregistrée en date du 26 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Roger DAGUINOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Roger DAGUINOS, domicilié à PRECHACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUTS, AUDON et TARTAS.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL COMMARIEU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Michel COMMARIEU, enregistrée en date du 15 juillet 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Michel COMMARIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel COMMARIEU, domicilié à LOURQUEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOSIANE LABAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Madame Josiane LABAT, enregistrée en date du 25 juin 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 02 septembre 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 27 juillet 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Madame Josiane LABAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Josiane LABAT, domiciliée à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE L'ABBAYE et CAME (64).

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL LALANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Joël LALANNE, enregistrée en date du 10 août 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Joël LALANNE, domicilié à BAHUS SOUBIRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL COUTRINOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL COUTRINOU, enregistrée en date du 15 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL COUTRINOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL COUTRINOU dont les associés sont MMS Jean-Marc et Olivier DOLET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DU HOURIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCA DU HOURIE, enregistrée en date du 19 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCA DU HOURIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCA DU HOURIE dont les associés sont MMS Joël et Eric LAFARGUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MIMBASTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.  
Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA HOURES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA HOURES , enregistrée en date du 1er juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA HOURES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA HOURES dont les associés sont MMS. Bernard LAPEYRE et Jean-René DUFRECHOU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PAYROS CAZAUTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha26 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GEAUNE, PAYROS CAZAUTETS et SORBETS.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ASPERGE DU PLAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL ASPERGE DU PLAT , enregistrée en date du 25 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL ASPERGE DU PLAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL ASPERGE DU PLAT dont l'associé est M. Jean-François HAUQUIN (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LALUQUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LALUQUE.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL JOUANET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL JOUANET , enregistrée en date du 12 aout 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL JOUANET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL JOUANET dont les associés sont Mme Marie-Jeanne et M. Michel SIEZE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Jean-Philippe SIEZE, ayant son siège social à GAUJACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUHEY, BRASSEMPOUY et GAUJACQ.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PEUPLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU PEUPLE , enregistrée en date du 12 aout 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PEUPLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DU PEUPLE dont les associés sont Mmes Marie-Josée et Marie-Claude TAUZIET-DUTREY et M. Jean-Christophe TAUZIET-DUTREY (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 79ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET, ARBOUCAVE et MANT.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CASTAILLON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE CASTAILLON , enregistrée en date du 22 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CASTAILLON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE CASTAILLON dont les associés sont M. Daniel CARDONNE (participant effectivement à l'exploitation) et M. Christian CARDONNE, ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNA et SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PETIT POUSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU PETIT POUSSE , enregistrée en date du 21 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PETIT POUSSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DU PETIT POUSSE dont l'associé est M. Jean-Luc TASTET (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORBETS, est autorisé à effectuer une extension de l'atelier de volailles label de 400 à 800 m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL RAUBET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SARL RAUBET , enregistrée en date du 27 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

des Landes en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SARL RAUBET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SARL RAUBET dont les associés sont Mme Hélène DEBERGE, MMS Michel et Jean DASSE, ayant son siège social à MEILHAN, est autorisée à créer un élevage de volailles label de 1080m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BARUQUERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BARUQUERE, enregistrée en date du 03 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'agrandissement de l'exploitation mise en valeur par un jeune agriculteur, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son étude prévisionnelle d'installation ;

Considérant les candidatures concurrentes de MMS. Jean-Michel CASTAIGNOS et Régis DARRIUS ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE BARUQUERE dont les associés sont M. Dominique DUCLA (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Josette DUCLA, ayant son siège social à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha91 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AW 55. 56. 57. 66

Mont de Marsan, le 08 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MONCLA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE MONCLA, enregistrée en date du 10 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE MONCLA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC DE MONCLA, dont les associés sont Mme Régine DULAU, MMS Jean-Michel et Pascal DULAU, ayant son siège social à CAZALIS, est autorisé (sous réserve d'agrément du GAEC)

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CAZALIS et SAINT CRICQ CHALOSSE ;

2°) - à créer un atelier de 1800 places de gavage de canards.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés ;

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE L'EGLISE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE, enregistrée en date du 12 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE, dont les associés sont MMS Noël et Michel SAINT GERMAIN, ayant son siège social à GOUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : GOUSSE.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LAGASTET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE LAGASTET, enregistrée en date du 7 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LAGASTET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC DE LAGASTET, dont les associés sont Mme Sylvie et M. Pascal MARSAN, ayant son siège social à AURICE, est autorisé (sous réserve du maintien d'agrément du GAEC), à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : AURICE et CAUNA.  
Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BEGNAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC BEGNAT, enregistrée en date du 6 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC BEGNAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC BEGNAT, dont les associés sont Mme Annie MADRAY, MMS David et Denis MADRAY, ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SOUPROSSE.  
Mont de Marsan, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME NADINE BELLOCQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Nadine BELLOCQ, enregistrée en date du 13 mai 2004 ;

Vu le courrier de Madame Nadine BELLOCQ en date du 4 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Nadine BELLOCQ, domiciliée à HINX, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 1ha13 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HINX

Section(s) : C 192. 193. 486.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2005 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de Madame Nadine BELLOCQ dans la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DABADIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe DABADIE, enregistrée en date du 18 mai 2004 ;

Vu la lettre de Monsieur Christophe DABADIE en date du 26 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Christophe DABADIE, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha76 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HAURIET

Section(s) : C 270. 323.

Commune de MONTAUT

Section(s) : H 46. 68. 415. 462. 464.

Commune de MONTGAILLARD

Section(s) : B 75 à 77. 79. 81. 83. 84. 86. 89. - J 168. 170.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2005 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de Monsieur Christophe DABADIE dans la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LORREYTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LORREYTE, enregistrée en date du 09 juin 2004 ;

Vu le courrier de Monsieur Michel LORREYTE en date du 19 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel LORREYTE, domicilié à BEGAAR, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une

superficie de 9ha29 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de BEGAAR

Section(s) : D 196. 206. - WA 56. - WB 60. 90. 91.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2005 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de Monsieur Michel LORREYTE dans la mise en valeur de l'exploitation agricole. Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL BARRAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel BARRAS, enregistrée en date du 02 août 2004 ;

Vu le courrier de Monsieur Michel BARRAS en date du 2 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel BARRAS, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 4ha61 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POUILLON

Section(s) : AN 123. 156. 157. 159.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2005 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de Monsieur Michel BARRAS dans la mise en valeur de l'exploitation agricole. Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME NATHALIE SALIS ANNULANT ET REMPLAÇANT LE DECISION DU 2 JUILLET 2004**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Nathalie SALIS, enregistrée en date du 28 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en ses séances du 1er juillet 2004 et du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le courrier de Mme Nathalie SALIS en date du 26 mai 2004 ;

Vu le courrier de Mme Nathalie SALIS en date du 23 juillet 2004 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour le bien agricole, objet de la demande ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Nathalie SALIS, domiciliée à TARTAS, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 13ha45 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de TARTAS

Section(s) : C 296. - G 288p. 292. 296. 297A. 298. 299. 300.

Commune de AUDON

Section(s) : C 42. 44.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2005 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de Mme Nathalie SALIS dans la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Mont de Marsan, le 06 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-MICHEL CASTAIGNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel CASTAIGNOS, enregistrée en date du 5 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant les candidatures concurrentes de l'EARL DE BARUQUERE et de M. Régis DARRIUS ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'agrandissement de l'exploitation mise en valeur par un jeune agriculteur, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son étude prévisionnelle d'installation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jean-Michel CASTAIGNOS, domicilié à HAGETMAU, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 3ha91 et ci-après désignées :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AW 55. 56. 57. 66

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. Dominique DUCLA, associé exploitant dans l'EARL DE BARUQUERE ;

Mont de Marsan, le 8 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR REGIS DARRIUS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Régis DARRIUS, enregistrée en date du 24 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de la mairie d'HAGETMAU du 1° septembre 2004

Considérant les candidatures concurrentes de M. Jean-Michel CASTAIGNOS et de l'EARL DE BARUQUERE ;  
Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'agrandissement de l'exploitation mise en valeur par un jeune agriculteur, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son étude prévisionnelle d'installation ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Régis DARRIUS, domicilié à HAGETMAU, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 3ha91 et ci-après désignées :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AW 55. 56. 57. 66

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation comme jeune agriculteur, de M. Dominique DUCLA, associé exploitant dans l'EARL DE BARUQUERE.

Mont de Marsan, le 8 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA DE LA LUCATE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE LA LUCATE enregistrée en date du 09 août 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 septembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la déclaration de Mme Véronique PELLET liant la résiliation du bail en cours à l'obtention par la SCEA DE LA LUCATE de l'autorisation d'exploiter les biens objet de la demande ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA DE LA LUCATE, dont les associés sont M. Marc GIBLET (participant effectivement à l'exploitation), la SNC d'ASSONVILLE et la SPRL IMMO DESSABLES, ayant son siège social à SANGUINET, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 38ha75 et ci-après désignées :

Commune de SANGUINET

Section(s) : CY 1 à 5. - CZ 13. - DC 2 à 7. - DD 16. 17. DI 1. 19. - DP 27.

au motif que les restrictions émises par le fermier en place, empêchant l'expression de candidatures concurrentes, ne permettent pas l'exercice du contrôle des structures tel que prévu aux articles L311.1, L331.2 et L331.3 du code rural.

Mont de Marsan, le 14 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

#### **COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS**

##### **ARRETE MODIFICATIF**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles 1060, 1144 et 1147-1 (anciens) et le titre 1er du Livre VII ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 portant composition de la Commission Consultative Départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 9 mai 2004, portant composition de la Commission Consultative Départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers ;  
Vu la nomination d'un nouveau Secrétaire départemental de la FGA CFDT des Landes en remplacement de Monsieur Guy POUSSET ;  
Vu la proposition de la FGA CFDT des Landes en date du 2 août 2004 ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La représentation des salariés agricoles à la commission est modifiée ainsi qu'il suit :

- Un représentant des salariés agricoles

Titulaire : Monsieur Thierry MONFOUGA

Route de Lévignacq - 40170 UZA

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**COMITE RESTREINT CHARGE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS**

**ARRETE MODIFICATIF**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles 1060, 1144 et 1147-1 (anciens) et le titre 1er du Livre VII ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 portant composition du Comité restreint chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 mai 2004 portant composition du Comité restreint chargé d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers ;

Vu la nomination d'un nouveau Secrétaire départemental de la FGA CFDT des Landes en remplacement de Monsieur Guy POUSSET ;

Vu la proposition de la FGA CFDT des Landes en date du 2 août 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La représentation des salariés agricoles au Comité restreint est modifiée ainsi qu'il suit :

- Un représentant des salariés agricoles

Titulaire : Monsieur Thierry MONFOUGA

Route de Lévignacq - 40170 UZA

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Travail notamment l'article L 231-2-1 ;

Vu le Code Rural notamment l'article L 722-1 ;

Vu le décret 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux Commissions Paritaires d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail

en agriculture;

Sur proposition du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes et sur proposition du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes, les organisations professionnelles et Syndicales ayant été régulièrement consultées ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

- Désigne, comme membres de la Commission Paritaire, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture visée au L 231-2-1 du Code du Travail :

pour représenter les salariés agricoles :

- . Monsieur Daniel TAUZIN, Union Départementale C.G.T.,
- . Monsieur Jean Marc DUCOM, Union Départementale C.G.T.
- . Madame Pascale DULON, Union Départementale C.F.D.T.
- . Monsieur Jean Philippe CAHEN, Union Départementale C.F.D.T
- . Monsieur Francis BARETS, Union Départementale F.O.,

pour représenter les employeurs agricoles :

- . Monsieur Jean-Paul MARQUE, F.D.S.E.A. des Landes,
- . Madame Françoise CASTAGNEDE, Fédération Départementale des C.U.M.A. des Landes,
- . Monsieur François DUBEDOUT, Groupement Landais des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers (GLETAF),
- . Monsieur Michel LACROUTS, Union Syndicale des Bois,
- . Monsieur Jean Antoine BALLARIN, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest.

- Désigne comme membres consultatifs :

- . Le Docteur Jean Marie MARTHE, Responsable du Service de Médecine du Travail,
- . Monsieur Daniel LESPE, Technicien Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes

#### **ARTICLE 2**

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans.

#### **ARTICLE 3**

Sauf préjudice des obligations d'évaluation des risques incombant aux employeurs, en application de l'article L 230-2 du Code du Travail, la commission procède à l'étude des risques professionnels et des conditions de travail des salariés dans les branches professionnelles concernées du département, contribue à la promotion des méthodes et des procédés destinés à prévenir les risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile dans cette perspective, notamment les actions particulières de formation des salariés.

#### **ARTICLE 4**

La commission se réunit au moins une fois par semestre au sein de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes. Le secrétariat est assuré, alternativement, par période d'un an, par un représentant des salariés ou par un représentant des employeurs, qui peut solliciter l'appui du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles pour la détermination de l'ordre du jour. Celui-ci est adressé aux Techniciens Régionaux de Prévention du Service Régional d'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine, qui peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission. L'ordre du jour est également adressé au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des LANDES.  
Fait à Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2004

Le Préfet des Landes,  
Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2004/349 EN DATE DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DARQUE DE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements-Foyers Darque de Dax pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400791026) est fixée à :

Dotation globale de financement : 230 765.85 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 16.90 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 10.07 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 6.28 €

##### **ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2004/349 EN DATE DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DARQUE DE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements-Foyers Darque de Dax pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400791026) est fixée à :

Dotation globale de financement : 230 765.85 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 16.90 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 10.07 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 6.28 €

##### **ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2004-374 EN DATE DU 4 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements Foyer de Aire sur l'Adour pour l'exercice 2004 (n°FINESS :400783346 ) est fixée à :

Dotation globale de financement : 543 073.79 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.97 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.04 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.02 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2004-375 EN DATE DU 4 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,  
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements Foyer de Saint Sever pour l'exercice 2004 (n°FINESS : 400781233) est fixée à :

Dotation globale de financement :	408 279.52 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	21.73 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	15.07 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	9.68€

#### **ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 4 août 2004  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2004-376 EN DATE DU 9 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE-SUR-L'ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements Foyer de Grenade sur l'Adour pour l'exercice 2004 (n°FINESS : 400789632) est

fixée à :

Dotation globale de financement :	244 809.53 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	17.97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	13.92 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	8.56 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 Août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2004/386 EN DATE DU 9 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAPA L'ALAUDE DE SEIGNOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004-334 du 28 juillet 2004 est modifié comme suit :

La dotation globale soins de la MAPA « L'Alaoude » de Seignosse pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400011102) est fixée à :

Dotation globale de financement :	292 096.00 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	18.22 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	13.27 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	8.33 €

L'article 2 de l'arrêté susmentionné reste inchangé.

#### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 Août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/387 EN DATE DU 12 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DE SANTE SERVICE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2004-330 du 28 juillet 2004 est modifié comme suit :

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Santé Service DAX (n° FINESS : 400780953) pour l'exercice 2004 sont fixés à :

- Forfait soins global : 1 422 214,52 euros

- Forfait soins journalier : 32,47 euros

Les articles 2 et 3 de l'arrêté susmentionné restent inchangés.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/388 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Dax pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400782900 et 40011045) est fixé à :

Dotation globale de financement :	1 934 034.31 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	40.74 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	32.78 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	24.83 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif global et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 13 août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE N° 40.04.026 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de l'Unité de Soins de Longue du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER Durée (n°FINESS : 400787362), pour l'exercice 2004 est fixée, à :

Dotation globale de financement :	1 300 477.79 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	51.26 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	42.89 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	34.54 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif global et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale sus-mentionnée.

#### ARTICLE 3

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**ARTICLE 4**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 40.04.028 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2004 à 77 014 525.72 €

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (Finess : 400000105)	70 317 829.57 €
2 – Budget annexe Unité de Soins Longue Durée (Finess : 400781043)	4 200 019.84 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 : EHPAD - Maison de Retraite (Finess : 400782900 et 400011045)	1 934 034.31 €
4 – Budget annexe – CAMSP	472 279.00 €
5 – Budget annexe – CCAA	90 363.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>77 014 525.72 €</b>

**ARTICLE 2**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 août 2004 sont inchangés, à l'exception des tarifs de l'Unité de Soins de Longue Durée et de ceux de la Maison de Retraite.

Unité de Soins de Longue Durée : Maison de retraite :

GIR 1 et 2 : 61.86 €                      GIR 1 et 2 : 40,74 €

GIR 3 et 4 : 49.04 €                      GIR 3 et 4 : 32.78 €

GIR 5 et 6 : 36.21 €                      GIR 5 et 6 : 24.83 €

**ARTICLE 3**

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

**ARTICLE 4**

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 40.04.029 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

N° 40.04.029

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX  
DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS 2004Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de l'Unité de Soins du Centre Hospitalier de Dax (n° FINESS 400781043) est fixée pour l'exercice 2004 à :

Dotation Globale de financement : 4 200 019.84 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 61.86 €

Tarif Journalier GIR 3 et GIR 4 : 49.04 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 36.21 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif global et les dépenses afférentes aux médicaments sont incluses dans la dotation globale sus-mentionnée.

**ARTICLE 3**

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

**ARTICLE 4**

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 40.04.30 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400007126 et 400790911) est fixée à :

Dotation globale de financement: 3 608 351.04 €

Tarif journalier moyen : 47.17 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I : Dépenses de personnel	3 235 591.04	3 608 351.04
Groupe II : Dépenses médicales	337 697.00	
Groupe III : Dépenses hôtelières et générales	0.00	
Groupe IV : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	35 063.00	
<b>RECETTES</b>		3 608 351.04
Groupe I : Produits afférents aux soins	3 608 351.04	
Groupe II : Produits afférents à la dépendance	0.00	
Groupe III : Produits afférents à l'hébergement	0.00	
Groupe IV : Autres produits	0.00	

**ARTICLE 3**

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

**ARTICLE 4**

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Mont-de-Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/389 EN DATE DU 20 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE TARNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) pour l'exercice 2004 fixés par arrêté 2004/327 du 28 juillet 2004 sont modifiés.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global: 266 057.00 euros
- Forfait soins journalier: 24.23 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 224 504.33 euros
- Forfait soins journalier: 20.45 euros

**ARTICLE 4**

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 605.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	225 607.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 845.00 €
	Total Dépenses	266 057.00 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : ..... - 41 552.67 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	224 504.33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	224 504,33 €

**ARTICLE 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2004/390 EN DATE DU 20 AOUT 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780821) fixée par arrêté 2004/347 du 28 juillet 2004 est modifiée :

**ARTICLE 2**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement :	291 204.03 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	22.65 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	18.61 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	12.44 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 2004 – 367**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82-697 du 4 août 1982 modifié instituant un Comité National et des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées,

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n° 2001/523 du 20 décembre 2001 portant nomination pour une durée de trois ans des membres du CODERPA des Landes,

Vu les lettres sollicitant la modification de la représentation au sein du CODERPA :

- en date du 27 juin 2002 de Monsieur le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- en date du 3 juillet 2002 de Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes,
- en date du 15 janvier 2004 de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Landaise des Aînés Ruraux,
- en date du 3 mai 2004 de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. des Landes,
- en date du 29 juin 2004 de Monsieur le Président de la Confédération Nationale des Retraités,

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2004 du Président du Conseil Général des Landes portant désignation des conseillers généraux en qualité de membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) institué par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 susvisé est désormais composé comme suit :

COLLEGE N° 1/ Représentants des associations ou organismes de retraités et personnes âgées :

Monsieur Jacques CHAURIN, titulaire

ou Monsieur Pierre LATRY, suppléant,

représentant la Confédération Nationale des Retraités ;

Monsieur Jean-Claude DUCOURNAU, titulaire

ou Monsieur Roland PRAT, suppléant,

représentant la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique ;

Monsieur Christian SAVARY, titulaire

ou Madame Yvette NOTREDAME, suppléante,

représentant l'Union Landaise des Aînés ruraux ;

Monsieur Marcel DUSSEING, titulaire

ou Monsieur Jacques DOHET, suppléant,

représentants l'Union Française des Retraités ;

Madame Colette TACHON, titulaire

ou Madame Henriette MOULIAN, suppléante,

représentant l'Union Syndicale des Retraités C.G.T. ;

Monsieur Henri JOCOU, titulaire  
ou Monsieur Claudy BERNARD, suppléant,  
représentant l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. des Landes ;  
Monsieur Jean-Claude MORO, titulaire  
ou Monsieur Jean-Marie TICHIT, suppléant,  
représentant l'Union Départementale des Syndicats F.O. des Landes ;  
Monsieur André DARTIGUELONGUE, titulaire  
ou Monsieur Jacques LESPARRE, suppléant,  
représentant la Fédération Départementale des Retraités de la Gendarmerie ;  
Monsieur Jean-Claude REMAZEILLES, titulaire  
ou Monsieur Georges LAPORTE, suppléant,  
représentant la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. ;  
Madame Simone LESPARRE, titulaire  
ou Madame Micheline MARCUSSE, suppléante,  
représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes ;  
Monsieur Claude DARRICAU, titulaire,  
ou Monsieur René FAGE, suppléant,  
représentant la Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat ;  
Madame Odile DULUC, titulaire,  
ou Madame Francine de PEDRO, suppléante,  
représentant l'Association des Retraités et Personnes Agées ;  
Madame Gilberte LAFARGUE, titulaire,  
ou Monsieur René BERNEDE, suppléant,  
représentant l'Association Départementale des Retraités Agricoles de France ;  
COLLEGE N°2/ Personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées :

I – Personnes désignées par Monsieur le Préfet :

Monsieur Paul MARTIN, titulaire,  
ou Madame Dominique DULHOSTE, suppléante,  
représentant la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural ;  
Monsieur le Docteur Bernard POCH, titulaire,  
ou Monsieur le Docteur Bernard MATHARAN, suppléant,  
représentant le Syndicat National de Gérontologie Clinique ;  
Monsieur Luis DANEY, titulaire,  
ou Monsieur Régis CALMER, suppléant,  
représentant l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux ;  
Monsieur Christophe DEVARIEUX, Directeur de la Maison de Retraite de GABARRET, titulaire,  
ou Monsieur Jacques BERBESSOU, Directeur des Maisons de Retraite de LABASTIDE D'ARMAGNAC et de ROQUEFORT, suppléant,  
représentant la Fédération Hospitalière ;

II – Personnes désignées par Monsieur le Président du Conseil Général :

Monsieur Pierre CERAN, Directeur des Logements Foyers de SAINT-SEVER, titulaire,  
ou Monsieur Laurent LAPORTE, Directeur de la Maison de Retraite de AIRE SUR L'ADOUR, suppléant.  
Madame Françoise BARBET, Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX, titulaire,  
ou Monsieur Jean-Marc TACHON, Directeur du C.C.A.S. de SABRES, suppléant ;  
Monsieur Jean-Pierre DUCASSE, animateur du Service d'Animation des Personnes Agées au Conseil Général, titulaire,  
ou Mademoiselle Pierrette GESLOT, animatrice au Service d'Animation des Personnes Agées au Conseil Général, suppléante ;  
Monsieur le Docteur Michel MINARD, Psychiatre à DAX, titulaire,  
ou son suppléant ;  
Mademoiselle Anne-Marie COURREGELONGUE, Assistante Sociale à GABARRET,  
titulaire,  
ou Madame Isabelle LACAZE, Assistante Sociale à PISSOS, suppléante.

COLLEGE N°3/ Personnes représentant les collectivités locales et les principaux organismes qui, par leurs interventions et leurs financements, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées au sein du département :

I – Personnes désignées par Monsieur le Préfet :

Madame Anne de LAPORTERIE, Maire Adjoint aux Affaires Sociales, titulaire,  
ou Monsieur Gérard LESCOURET, Directeur du C.C.A.S., suppléant,  
représentant le Centre Communal d'Action Sociale de DAX ;  
Monsieur Jean TESTAS, titulaire,  
ou Monsieur Marcel ESQUERDO, suppléant,  
représentant la Mutuelle Générale de l'Education Nationale ;  
Monsieur Gérard BERTHOMIEU, Directeur, titulaire,  
ou Monsieur Bernard LAPORTE, Délégué, suppléant,  
représentant le CICAS (Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale) – Landes ;

Monsieur Raoul MASSETAT, titulaire,  
ou Madame Jacqueline D'ALLIBERT, suppléante,  
représentant la Mutualité Sociale Agricole des Landes ;  
Monsieur Maurice AGOUTBORDE, titulaire,  
ou Monsieur Pierre Denis SADYS, suppléant,  
représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine ;

II – Conseillers Généraux :

Monsieur Gérard SUBSOL, représentant le Président du Conseil Général des Landes,  
Monsieur Michel HERRERO, titulaire,  
ou Monsieur Pierre DUFOURCQ, suppléant,  
Monsieur Jean-Louis PEUDEBOY, titulaire,  
ou Madame Elisabeth SERVIERES, suppléante,  
Monsieur Yves LAHOUN, titulaire,  
ou Madame Pierrette FONTENAS, suppléante,  
Monsieur Bernard SUBSOL, titulaire,  
ou Monsieur Christian CAZADE, suppléant,

III – Maires :

Monsieur Alain BENTEJAC, Maire de BRETAGNE DE MARSAN, titulaire,  
ou Monsieur Jean-Pierre JULLIAN, Maire de SAINT PIERRE DU MONT, suppléant,  
représentant l'Association des Maires des Landes.

COLLEGE N° 4/ Personnes qualifiées :

I – Personnes désignées par Monsieur le Préfet :

Monsieur le Docteur Roger BORDERIE, titulaire,  
ou Monsieur le Docteur Antoine FASQUELLE, suppléant  
représentant l'Ordre National des Médecins ;  
Monsieur Claude MESPLEDE, Président, titulaire,  
ou Monsieur Paul DUFAURE, Vice-Président, suppléant,  
représentant l'association cantonale Félix Arnaudin ;

Madame Marie-Rose CAZAUX, titulaire,  
ou Madame Marie-Louise LE FOLL, Présidente de l'UDAF, suppléante,  
représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes ;

II – Personnes désignées par Monsieur le Président du Conseil Général :

Madame Marie-Claire DEMAY, titulaire,  
ou Madame Louissette LAGARDE, suppléante,  
représentant l'Association Départementale des Conjointes Survivants des Landes ;  
Madame Odette BARUCQ, titulaire,  
Madame Lucette HARAMBURU, suppléante,  
Madame Martine HONTABAT, Directrice du C.C.A.S. de CAPBRETON, titulaire,  
ou son suppléant,

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE –FILIERE INFIRMIERE- AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC 33**

Le Centre Hospitalier de CADILLAC ouvre un concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière (5 postes)  
Peuvent postuler :

-les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les lettres de candidature sont à adresser avant le 4 octobre 2004 inclus à la Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier –33410 CADILLAC

DRH le 4 août 2004

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC 33**

Le Centre Hospitalier de CADILLAC ouvre un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Peuvent postuler :

-les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 19 septembre 2004 inclus à la Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier -33410 CADILLAC

DRH le 19 août 2004

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE RECRUTEMENT DE 6 AGENTS ADMINISTRATIFS AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 6 postes d'agent administratif.

Ce recrutement sera organisé à compter du 8 novembre 2004 au Centre Hospitalier de Dax.

Il est ouvert aux candidat(e)s sans condition de titres ou de diplômes, âgé(e)s de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de DAX, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 Dax Cedex, au plus tard le 2 novembre 2004, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier doit comporter :

une lettre de candidature,

un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidat(e)s titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax, le 31 août 2004

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **DECISION RECRUTEMENT POUR TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE SANS CONCOURS A LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX-SUR-ADOUR.**

Pour être admis à participer au recrutement aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats doivent être âgés de dix huit ans au moins et de cinquante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les candidats ne doivent par ailleurs être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

Les candidatures doivent être adressées à la Directrice de la Maison de Retraite de Pontonx-sur-Adour au plus tard le 19 novembre 2004 le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande les candidats devront joindre les pièces suivantes :

-copie de la carte nationale d'identité

-pour les bénéficiaires des dispositions législatives ou réglementaires concernant les droits des chefs de famille sollicitant un recul de la limite d'âge un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois

-un certificat médical de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

-une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies les emplois occupés en précisant leur durée.

La commission de sélection sera composée de :

-Madame LIDUREAU Nicole, Directrice de la Maison de Retraite de Pontonx-sur-Adour

-Monsieur SUBSOL Bernard, Président du Conseil d'Administration, Maison de Retraite de Pontonx-sur-Adour

-Madame BOUIGUES M.Angé, Directrice de la Maison de Retraite de Tartas.

La liste des candidatures sera établie le 22 novembre 2004. L'audition des candidats par la commission est publique. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

La présente décision sera publiée comme suit :

-auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour affichage dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture du Département des Landes.

-par affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Pontonx-sur-Adour, le 3 septembre 2004

La Directrice,

N. LIDUREAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **DECISION RECRUTEMENT POUR DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

**SANS CONCOURS A LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON.**

Pour être admis à participer au recrutement aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats doivent être âgés de dix huit ans au moins et de cinquante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les candidats ne doivent par ailleurs être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

Les candidatures doivent être adressées à la Directrice de la Maison de Retraite de Mugron au plus tard le 19 novembre 2004 le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande les candidats devront joindre les pièces suivantes :

-copie de la carte nationale d'identité

-pour les bénéficiaires des dispositions législatives ou réglementaires concernant les droits des chefs de famille sollicitant un recul de la limite d'âge un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois

-un certificat médical de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

-une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies les emplois occupés en précisant leur durée.

La commission de sélection sera composée de :

-Madame LIDUREAU Nicole, Directrice de la Maison de Retraite de Mugron

-Madame DEMONGOT Sylvie, Cadre Infirmier, Maison de Retraite de Mugron

-Madame BOUIGUES M.Ange, Directrice de la Maison de Retraite de Tartas.

La liste des candidatures sera établie le 22 novembre 2004. L'audition des candidats par la commission est publique. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

La présente décision sera publiée comme suit :

-auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour affichage dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture du Département des Landes.

-par affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mugron, le 3 septembre 2004

La Directrice,

N. LIDUREAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE TECHNICIEN DE LABORATOIRE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste de la filière technicien de laboratoire.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau le 27 septembre 2004

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .  
Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.  
Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau le 27 septembre 2004

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE PREFECTORAL DU 24/08/04 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES SECTIONS DELAISSEES DE LA RN 124 ET DES VOIES DE DESENCLAVEMENT CREEES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE TETHIEU.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le compte rendu de la réunion préfectorale du 15 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1992 déclarant d'utilité publique le projet de modification du tracé de doublement de la route nationale n°124 entre les P.R. 76.750 et 75.150 sur le territoire des communes de Pontonx et Téthieu ;

Vu la circulaire n°90-97 du 18 décembre 1990 ;

Vu la délibération du 13 février 2003 du Conseil Municipal de Téthieu ;

Vu le procès verbal de réception des travaux en date du 03/08/04

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 août 2004 ;

Vu le dossier ci-joint ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Suite à la mise à 2x2 voies de la RN 124 devenue effective entre Dax et Mont de Marsan depuis le 26 juin 1998 et à la réalisation des voies de désenclavement sur la commune de Téthieu, sont déclassées avec destination de reclassement dans la voirie communale de Téthieu :

L'emprise de la RN 124 dans la traversée de la commune de Téthieu,

L'emprise des voies de désenclavement,  
localisées en vert sur le plan.

##### **ARTICLE 2**

Ces opérations de déclassement et reclassement de RN en VC prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'entretien, l'exploitation et la gestion de la voirie transférée et de ses annexes sont à la charge de la commune.

##### **ARTICLE 4**

Les travaux mentionnés en réserve du procès verbal de réception seront réalisés dans un délai de 2 mois.

##### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

##### **ARTICLE 6**

Ampliations du présent arrêté et des plans seront adressées à :

Monsieur le Maire de la ville de Téthieu

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Mont de Marsan, le 24 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 2004 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES SECTIONS DE DELAISSEES DE L'ANCIENNE RN 124 ET DES VOIES DE DESENCLAVEMENT CREEES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le compte rendu de la réunion préfectorale du 15 janvier 1990 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1991 et sa prorogation du 20 juin 1996 déclarant d'utilité publique l'Avant Projet Sommaire d'itinéraire d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 sur le territoire de la commune de Campagne  
Vu la circulaire n°90-97 du 18 décembre 1990 ;  
Vu la délibération du 16 juin 2000 du Conseil Municipal de Campagne ;  
Vu le procès verbal de réception des travaux en date du 09/08/04 ;  
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 août 2004 ;  
Vu le dossier ci-joint ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Suite à la mise à 2x2 voies de la RN 124 devenue effective entre Dax et Mont de Marsan depuis le 26 juin 1998 et à la réalisation des voies de désenclavement sur la commune de Campagne, sont déclassées avec destination de reclassement dans la voirie communale de Campagne :

La section de l'ancienne RN 124 dans la traversée de la commune de Campagne, les voies de désenclavement localisées en vert sur le plan.

##### ARTICLE 2

Ces opérations de déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public communal prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

##### ARTICLE 3

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'entretien, l'exploitation et la gestion de la voirie transférée et de ses annexes, à l'exception des ouvrages routiers et hydrauliques de franchissement de la RN 124, sont à la charge de la commune.

##### ARTICLE 4

Dans le cas des voies de désenclavement parallèles à la RN 124, les plantations situées entre ces deux voies sont incluses dans le domaine public de l'État et seront entretenues par lui.

##### ARTICLE 5

Les travaux mentionnés en réserve du procès verbal de réception seront réalisés dans un délai de 2 mois.

##### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

##### ARTICLE 7

Ampliations du présent arrêté et des plans seront adressées à :

Monsieur le Maire de la ville de Campagne  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement  
Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Mont de Marsan, le 24 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 2004 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES VOIES DE DESENCLAVEMENT CREEES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le compte rendu de la réunion préfectorale du 15 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1991 et sa prorogation du 20 juin 1996 déclarant d'utilité publique l'Avant Projet Sommaire d'itinéraire d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 sur le territoire de la commune de : ST PIERRE DU MONT ;

Vu la circulaire n°90-97 du 18 décembre 1990 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2003 du Conseil Municipal de St Pierre du Mont ;

Vu le procès verbal de réception des travaux en date du 09 août 2004,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 août 2004

Vu le dossier ci-joint ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Suite à la mise à 2x2 voies de la RN 124 devenue effective entre Dax et Mont de Marsan depuis le 26 juin 1998 et à la réalisation des voies de désenclavement sur la commune de St Pierre du Mont, sont déclassées avec destination de reclassement dans la voirie communale de St Pierre du Mont :

les voies de désenclavement localisées en vert sur le plan.

##### ARTICLE 2

Ces opérations de déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public communal prendront effet à

compter de la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Dans le cas des voies de désenclavement parallèles à la RN 124, les plantations situées entre ces deux voies sont incluses dans le domaine public de l'Etat et seront entretenues par lui.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

#### ARTICLE 5

Ampliations du présent arrêté et des plans seront adressées à :

Monsieur le Maire de la ville de Saint Pierre du Mont

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Mont de Marsan, le 24 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 2004 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DES VOIES DE DESENCLAVEMENT CREEES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION ET DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RN 124 SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le compte rendu de la réunion préfectorale du 15 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1991 et sa prorogation du 20 juin 1996 déclarant d'utilité publique l'Avant Projet Sommaire d'Itinéraire d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 sur le territoire de la commune de : ST PERDON ;

Vu la circulaire n°90-97 du 18 décembre 1990 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2003 du Conseil Municipal de St Perdon ;

Vu le procès verbal de réception des travaux en date du 03/08/04,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 août 2004

Vu le dossier ci-joint ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Suite à la mise à 2x2 voies de la RN 124 devenue effective entre Dax et Mont de Marsan depuis le 26 juin 1998 et à la réalisation des voies de désenclavement sur la commune de St Perdon, sont déclassées avec destination de reclassement dans la voirie communale de St Perdon :

les voies de désenclavement localisées en vert sur le plan.

#### ARTICLE 2

Ces opérations de déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public communal prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'entretien, l'exploitation et la gestion de la voirie transférée et de ses annexes, à l'exception des ouvrages routiers et hydrauliques de franchissement de la RN 124, sont à la charge de la commune.

#### ARTICLE 4

Dans le cas des voies de désenclavement parallèles à la RN 124, les plantations situées entre ces deux voies sont incluses dans le domaine public de l'Etat et seront entretenues par lui.

#### ARTICLE 5

Les travaux mentionnés en réserve dans le procès verbal de réception seront exécutés dans un délai de 6 mois.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

#### ARTICLE 7

Ampliations du présent arrêté et des plans seront adressées à :

Monsieur le Maire de la ville de Saint Perdon

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Mont de Marsan, le 24 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.)**

**COMMUNES DE SAINT JEAN-DE-LIER ET GOUSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 562.1. du Code de l'Environnement,

Vu le Décret 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur les communes de SAINT-JEAN-DE-LIER et GOUSSE.

**ARTICLE 2**

Le périmètre de l'étude est la zone inondée par l'Adour sur les territoires communaux.

**ARTICLE 3**

La Direction Départementale de l'Equipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à MM. Les Maires de SAINT-JEAN-DE-LIER et GOUSSE.

Ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (D.P.P.R.)

Mont-de-Marsan, le 28 septembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****S.V. N°05/04**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 janvier 2004

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé du 20/11/2003 au 31/05/2004

Au docteur Deymier Laurence, avenue de l'Armagnac 40 240 St Justin

**ARTICLE 2**

Madame Deymier Laurence, Docteur Vétérinaire à St Justin, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 février 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****SV-04 / 41**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret n° 63- 136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

Vu le décret du 19 juillet 1977 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les résultats d'analyses de sang en date du 30 juillet 2004,

Sur le proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le cheptel porcin de Monsieur Raymond DUPARC lieu-dit « Sarraillot » à Philondenx est placé sous la surveillance du Docteur Agnès LETESSIER vétérinaire sanitaire à ARZACQ (PYRENEES-ATLANTIQUES).

**ARTICLE 2**

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes concernant les animaux :

- Les animaux de l'espèce porcine détenus par Monsieur Raymond DUPARC sont isolés dans les locaux, cours, enclos de l'exploitation ; ils sont visités et recensés par le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance.
- L'introduction d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine est interdite dans l'exploitation.
- La mise au pâturage de ces animaux, et l'abreuvement aux points d'eau publics rivières ou mares sont interdits.
- L'accès aux locaux est interdit à toute personne autres que le propriétaire, les employés chargés des soins des animaux, les agents des services vétérinaires les personnes autorisées par le directeur des services vétérinaires.

**ARTICLE 3**

- Le fumier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux doit être déposé dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation ou du voisinage. S'il est déplacé hors de l'exploitation, la parcelle retenue pour sa destination devra être validée par le directeur des services vétérinaires après avis du ou des maires des communes concernées.

**ARTICLE 4**

- La sortie de l'exploitation d'animaux de l'espèce porcine est interdite, sauf accompagnés d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire sanitaire et indiquant la date du départ et l'abattoir de destination. Le transport de ces animaux s'effectue directement, dans un véhicule adapté à cet usage, jusqu'à l'établissement d'équarrissage ou l'abattoir autorisé.
- Les cadavres d'animaux des espèces porcine doivent être enlevés par un équarrisseur, ou enfouis ou détruits dans les conditions prescrites par le code rural.
- Un certificat d'enlèvement délivré par l'équarrisseur ou une attestation d'enfouissement ou de destruction délivrée par le maire doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5**

La levée de ces mesures interviendra après infirmation du résultat positif ou, s'il est confirmé, après requalification du cheptel porcin.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le commandant de gendarmerie du département, le directeur des services vétérinaires et le Docteur Agnès LETESSIER, vétérinaire sanitaire à ARZACQ (DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 2 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,  
Dr Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****SV 04/42**

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) modifié n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Vu le code rural, et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2 à L.223-8 ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Considérant que le bovin n°4003494704 suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine au sens de l'arrêté du 3 décembre 90 modifié susvisé, a été détenu dans l'exploitation durant les deux premières années de sa vie

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'exploitation de Monsieur ETCHEPARRE commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX ayant détenu un bovin suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Cabinet vétérinaire de ST MARTIN DE SEIGNANX.

**ARTICLE 2**

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) la visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
- 2) l'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental des services vétérinaires ;
- 3) l'interdiction d'introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation ;
- 4) la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer les facteurs possibles de contamination par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine de l'animal suspect. Les investigations doivent également être menées afin de

rechercher le veau dernier né de l'animal suspect et les bovins qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à partir de l'exploitation.

#### ARTICLE 3

En cas de non confirmation de la suspicion, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire national de référence auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

#### ARTICLE 4

Le préfet des Landes, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le Cabinet vétérinaire de ST MARTIN DE SEIGNANX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Mont de Marsan, le 02 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV-43/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.224-1 à L.224-3, L.231-1 ;

Vu le Décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la mise en évidence de lésions évocatrices de tuberculose sur le bovin n°3222500088 à l'abattoir de Mont de Marsan en date du 14 mai 2004 et le rapport d'analyse histologique effectuée à l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse en date du 2 juin 2004 concluant des lésions fortement évocatrices de tuberculose ;

Considérant les résultats positifs en date du 10 août 2004 de la recherche de Mycobactérium Bovis par culture effectuée au laboratoire vétérinaire départemental de la Haute Garonne ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'exploitation de l'EARL DARTHOS « Trey » 40320 Vielle Tursan est déclarée infectée de tuberculose et placée sous la surveillance du Cabinet Vétérinaire de Samadet.

#### ARTICLE 2

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et d'autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du cheptel bovin reconnu infecté de tuberculose jusqu'à leur abattage ;

3<sup>ème</sup> – Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques dans les cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;

4<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration jusqu'à leur abattage des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux ;

5<sup>ème</sup> – marquage et abattage de tous les animaux de l'exploitation reconnue infectée de tuberculose dans un délai maximal de trois mois (avant le 12 novembre 2004);

6<sup>ème</sup> – interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation accordée par le Directeur des Services vétérinaires ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur des Services vétérinaires ;

8<sup>ème</sup> – Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du foyer identifié ;

9<sup>ème</sup> – Récourage, nettoyage et désinfection approfondis des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection est levé après exécution de toutes les mesures précitées.

#### ARTICLE 4

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Vielle Tursan, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Cabinet vétérinaire de Samadet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,  
Dr Arthur TIRADO

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **SV-44/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose

Sur les propositions du Directeur des Services Vétérinaires des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de Monsieur CAZAUBON Benoît « Faucon » à Labastide Chalosse numéro EDE 40130004 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du docteur FORCLOS, vétérinaire sanitaire à Hagetmau.

#### **ARTICLE 2**

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

#### **ARTICLE 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Labastide Chalosse, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Docteur FORCLOS, vétérinaire sanitaire à Hagetmau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **SV-45/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose

Sur les propositions du Directeur des Services Vétérinaires des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de Monsieur DUCASSOU Gilbert à Mugron numéro EDE 40201045 est déclaré suspect d'être infecté

de tuberculose et placé sous la surveillance cabinet vétérinaire de Pomarez.

#### ARTICLE 2

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;
- 3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- 4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- 5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;
- 6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

#### ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Mugron, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire de Pomarez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV-46/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose

Sur les propositions du Directeur des Services Vétérinaires des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le troupeau de bovins de Madame LESFAURIES Lucie « Lacassagne » à Lahosse numéro EDE 40141046 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance cabinet vétérinaire de Pomarez.

#### ARTICLE 2

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;
- 3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- 4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- 5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;
- 6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

#### ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Lahosse, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire de Pomarez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,  
Dr Arthur TIRADO

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **SV-47/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose

Sur les propositions du Directeur des Services Vétérinaires des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de l'EARL DE BRAQUET « Braquet » à Philondenx numéro EDE 40225014 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance cabinet vétérinaire d'Arzacq (64).

#### **ARTICLE 2**

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

#### **ARTICLE 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Philondenx, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire d'Arzacq (64), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **SV-48/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose

Sur les propositions du Directeur des Services Vétérinaires des Landes ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de Monsieur DEYRIS Jean-Marie « Bertrucq » à Poyartin numéro EDE 40236028 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance cabinet vétérinaire de Pomarez.

**ARTICLE 2**

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;
- 3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- 4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- 5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;
- 6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

**ARTICLE 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Poyartin, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire de Pomarez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****SV-49/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose

Sur les propositions du Directeur des Services Vétérinaires des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de Monsieur LABROUCHE Daniel « Lamigue » à Aire sur Adour numéro EDE 40001027 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du docteur LORNE, vétérinaire à Aire sur Adour.

**ARTICLE 2**

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;
- 3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- 4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- 5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;
- 6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

**ARTICLE 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune d'Aire sur Adour, le Commandant de

Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le docteur LORNE vétérinaire à Aire sur Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **SV-50/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la présence d'animaux issus d'un cheptel reconnu infecté de tuberculose

Sur les propositions du Directeur des Services Vétérinaires des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de Mademoiselle BAUDY Claudine « Cascaïl » à Dumes numéro EDE 40092004 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du docteur FORCLOS, vétérinaire à Hagetmau.

#### **ARTICLE 2**

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

#### **ARTICLE 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Dumes, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le docteur FORCLOS vétérinaire à Hagetmau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **SV 52 / 04**

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) modifié n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Vu le code rural, et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2 à L.223-8 ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur ETCHEPARRE domicilié à Saint Martin de Seignanx en date du 2 août 2004 ;

Considérant le résultat négatif transmis par l'AFSSA de Lyon, le 13 août 2004 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur ETCHEPARRE est rapporté.

##### ARTICLE 2

Le Préfet des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le cabinet vétérinaire de Saint Martin de Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 17 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,  
Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV-54 / 04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la réaction positive à la tuberculination de l'animal numéro IPG FR4003635648 (5648) lors d'une prophylaxie d'achat réalisée le 19 août 2004,

Sur la proposition du Directeur des Services Vétérinaires des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le troupeau de bovins du SCEA HOLSTEIN CHALOSSE à Amou numéro EDE 40002094 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire à d'Amou.

##### ARTICLE 2

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

##### ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune d'Amou, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire d'Amou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 20 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,  
Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV-04/55**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.224-1 à L.224-3, L.231-1 ;

VU le Décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;  
Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,  
Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,  
Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,  
Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,  
Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur DEYRIS à POYARTIN en date du 12 août 2004,  
Considérant que tous les bovins du cheptel de Monsieur DEYRIS ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,  
Sur les propositions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

**ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de POYARTIN, le Commandant de Gendarmerie, le Vétérinaire-Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire de Pomarez , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**SV-04/56**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.224-1 à L.224-3, L.231-1 ;

VU le Décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur LABROUCHE à AIRE SUR L'ADOUR en date du 12 août 2004,

Considérant que tous les bovins du cheptel de Monsieur LABROUCHE ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,

Sur les propositions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

**ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de AIRE SUR L'ADOUR, le Commandant de Gendarmerie, le Vétérinaire-Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires des LANDES, le Docteur LORNE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**SV-04/57**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.224-1 à L.224-3, L.231-1 ;

Vu le Décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la

commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur LESFAURIES à LAHOSSE en date du 12 août 2004, Considérant que tous les bovins du cheptel de Monsieur LESFAURIES ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,

Sur les propositions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

##### ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de LAHOSSE, le Commandant de Gendarmerie, le Vétérinaire-Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire de Pomarez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV 04/60**

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) modifié n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Vu le code rural, et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2 à L.223-8 ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu le résultat non négatif à la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine transmis par le laboratoire des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 août, sur le bovin n°4004006824 appartenant à Madame DACHARRY domiciliée à Saint Jean de Marsacq et dans l'attente de la confirmation par le laboratoire national de référence ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'exploitation de Madame DACHARRY commune de SAINT JEAN DE MARSACQ ayant détenu un bovin suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Cabinet vétérinaire d'URT.

##### ARTICLE 2

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) la visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
- 2) l'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental des services vétérinaires ;
- 3) l'interdiction d'introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation ;
- 4) la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer les facteurs possibles de contamination par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine de l'animal suspect. Les investigations doivent également être menées afin de rechercher le veau dernier né de l'animal suspect et les bovins qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à partir de l'exploitation.

##### ARTICLE 3

En cas de non confirmation de la suspicion, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire national de référence auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

##### ARTICLE 4

Le préfet des Landes, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le Cabinet vétérinaire d'Urt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Mont de Marsan, le 27 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV-04/61**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.224-1 à L.224-3, L.231-1 ;

Vu le Décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel du SCEA Holstein Chalosse d'Amou en date du 20 août 2004,

Considérant que tous les bovins du cheptel du SCEA Holstein Chalosse ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

##### ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune d'Amou, le Commandant de Gendarmerie, le Vétérinaire-Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire d'Amou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 30 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV-04/62**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223—8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1 ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15/09/2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant la découverte de lésions évocatrices de tuberculose sur le bovin n° 4096001603 à l'abattoir de MONT DE MARSAN, le 30 août 2004,

Sur la proposition du Directeur des Services Vétérinaires des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le troupeau de bovins du SCEA Nanéch Laporte « Nanèche » à Saint Loubouer est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire de Samadet.

##### ARTICLE 2

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1<sup>er</sup> – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2<sup>ème</sup> – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4<sup>ème</sup> – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5<sup>ème</sup> – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7<sup>ème</sup> – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

##### ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Saint Loubouer, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire de Samadet, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 30 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV 63 / 04**

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) modifié n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Vu le code rural, et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2 à L.223-8 ;

Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Madame DACHARRY domicilié à Saint Jean de Marsacq en date du 27 août 2004 ;

Considérant le fait que le prélèvement d'obex du bovin n° 4004006824 est non analysable ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Madame DACHARRY est rapporté.

##### **ARTICLE 2**

Le Préfet des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le cabinet vétérinaire d'Urt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 31 août 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **SV-04/65**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.224-1 à L.224-3, L.231-1 ;

Vu le Décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Madame BAUDY Claudine « Cascaïl » à Dumes en date du 12 août 2004,

Considérant que tous les bovins du cheptel de Madame BAUDY Claudine ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

##### **ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Dumes, le Commandant de Gendarmerie, le Vétérinaire-Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires des LANDES, le docteur Forclos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****SV-04/66**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.224-1 à L.224-3, L.231-1 ;

Vu le Décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur CAZAUBON Benoît « Faucon » à Labastide Chalosse en date du 12 août 2004,

Considérant que tous les bovins du cheptel de Monsieur CAZAUBON Benoît ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

**ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Labastide Chalosse, le Commandant de Gendarmerie, le Vétérinaire-Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires des LANDES, le docteur Forclos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****SV-04/67**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.224-1 à L.224-3, L.231-1 ;

Vu le Décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de l'EARL DE BRAQUET « Braquet » à Philondenx en date du 12 août 2004,

Considérant que tous les bovins du cheptel de l'EARL DE BRAQUET ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

**ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Maire de la Commune de Philondenx, le Commandant de Gendarmerie, le Vétérinaire-Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires des LANDES, le cabinet vétérinaire d'Arzacq (64), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

Dr Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****S.V. N°69/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3,

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

Vu le Décret N° 2004-779 du 28 Juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,  
Vu la demande de l'intéressée en date du 13 septembre 2004  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour la période du 13 septembre au 25 septembre 2004 à :

Madame BONNET Marion  
Docteur Vétérinaire  
147 Avenue des Bains  
38 250 VILLARD DE LANS

**ARTICLE 2**

Madame BONNET Marion, Docteur Vétérinaire à Mimizan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 14 septembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,  
Dr Arthur TIRADO

---

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2004 - ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la charte du Pays Landes Nature Côte d'Argent approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes lors de sa séance du 25 juin 2004,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 28 juin 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le périmètre définitif du pays dénommé Pays Landes Nature Côte d'Argent est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communes dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine ainsi que de celui du département des Landes, et notifié par le Préfet des Landes aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS LANDES NATURE COTE D'ARGENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTETS

COMMUNE DE MEZOS

COMMUNE DE LUE

---

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2004 - ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la charte du Pays Adour Landes Océanes approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes lors de sa séance du 25 juin 2004,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 28 novembre 2003,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le périmètre définitif du pays dénommé Pays Adour Landes Océanes est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine ainsi que de celui du département des Landes, et notifié par le Préfet des Landes aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS ADOUR LANDES OCEANES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON

COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

COMMUNE DE HABAS

COMMUNE DE LABATUT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES****ARRETE DU 31.08.2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE DEBARQUEMENT DES PRODUITS DE LA PECHE (CORECODE) DE LA REGION AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 97-1051 du 18 novembre 1997 modifiée d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1999 modifié fixant le seuil minimum pour la consultation des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu les propositions du directeur régional des affaires maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La composition de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine, placée sous la présidence du préfet de la région Aquitaine ou de son représentant, est fixée comme suit :

I – Représentants de l'Etat, membres de droit :

le préfet de la Gironde ou son représentant ;

le préfet des Landes ou son représentant ;

le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;

le trésorier-payeur général de région ou son représentant ;

le directeur régional des affaires maritimes ou son représentant ;

le directeur régional de l'équipement ou son représentant.

II – Représentants des collectivités territoriales :

pour le conseil régional d'Aquitaine :

- titulaire : M. François MAITIA

- suppléant : M. Michel DAVERAT

pour le conseil général de la Gironde :

- titulaire : M. René SERRANO

- suppléant : M. Yves FOULON

pour le conseil général des Landes :

- titulaire : M. Xavier FORTINON

- suppléant : M. Jean-Yves MONTUS

pour le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

- titulaire : Mme Juliette SEQUELA

- suppléant : M. Daniel POULOU

III – Personnalités désignées :

a) au sein des organismes gestionnaires des ports de pêche et des halles à marées :

port d'Arcachon :

- titulaire : M. Alain GAUTIER

- suppléant : M. Yves HERSZFELD

port de Saint-Jean-de-Luz/ Ciboure :

• chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays –Basque :

- titulaire : M. Didier MUNDUTEGUY

- suppléant : M. Jean-Gérard COLIBEAU

• association pour la gestion de la criée du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure :

- titulaire : M. Marcel MUGICA

- suppléant : M. Henri PIVERT

port d'Hendaye (commune d'Hendaye) :

- titulaire : M. Kotte ECENARRO

- suppléant : M. André SUERTEGARAY

b) au titre des comités des pêches et des élevages marins :

comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :

- titulaire : M. Philippe FAUTOUS

- suppléant : M. Jacky DARNIS

comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon :

- titulaire : M. Alain JEREZ

- suppléant : M. Ludovic LABAT

comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne :

- titulaire : M. Serge LARZABAL

- suppléant : M. Raymond BARQUEZ

c) au titre des organisations de producteurs :

ARCACOOOP OP (Arcachon) :

- titulaire M. Pierre DUFALLY

- suppléant : M. Vincent BODIN

OP CAPSUD (Ports du Pays-Basque) :

- titulaire : M. Ramuntcho ITURRIOZ

- suppléant : M. Patrick MARTINEZ

#### ARTICLE 2

Le secrétariat de la CORECODE est assuré par la direction régionale des affaires maritimes.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 198/2000 modifié du 16 août 2000 portant nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquements des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine est abrogé.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2004

Le Préfet de région,

Alain GEHIN

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

#### **ARRÊTE DU 07.09.2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 MAI 2002 REGLAMENTANT LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU COTIERS DES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;  
Vu le décret n° 2001 - 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel  
Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;  
Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;  
Vu l'avis du groupe saumon du 30 janvier 2004 du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes;

«Article 5- La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure

- dans la Nive, sur tout son cours. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le préfet des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

**DECISION RELATIVE A LA COMPETENCE TERRITORIALE D'UN INSPECTEUR DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

DECISION DU 01.09.2004

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Vu l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports

Vu la décision ministérielle du 02 janvier 2001 relative à la compétence territoriale des subdivisions d'Inspection du Travail des Transports.

Vu les dispositions de l'article L 620-5 du Code du Travail

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, Monsieur Jean-Luc BEAUMON, Inspecteur du Travail des Transports est affecté au sein de la subdivision de Bayonne dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour toutes activités des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions des articles L 611-1 et suivant du Code du Travail.

**ARTICLE 2**

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2004

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Gaël le GORREC

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

**DECISION DU 01.09.2004**

DECISION

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Vu les articles L.611- 4 et R.321-2, R.321-5, R.321-7, R.321-8 du Code du Travail;

Considérant que Monsieur Jean-Luc BEAUMON est susceptible d'assurer des intérimis dans les départements de la Direction Régionale;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BEAUMON, Inspecteur du Travail des Transports, chargé de la subdivision de BAYONNE à l'effet de signer les décisions et avis prévus aux articles L.321.6, L.321.7, et L.322.12 du Code du Travail.

**ARTICLE 2**

La présente délégation de signature s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail,

exercée dans les départements des PYRENEES-ATLANTIQUES et des LANDES.

ARTICLE 3

En cas d'intérim, la délégation s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercées dans les départements de la Direction Régionale pour lesquels Monsieur Jean-Luc BEAUMON assurera l'intérim.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements précités.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2004

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Gaël le GORREC

---